Règlement intérieur

du programme Stipendium Hungaricum

18 janvier 2017

Règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum

Sommaire

Règlement intérieur 1

du programme Stipendium Hungaricum..... 1

18 janvier 2016..... 1

Règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum 2

I. Préambule 4

I.1 Objectifs et champs d'application du règlement intérieur 4

I.2 Structure du programme..... 4

I.3 Cadre de références 5

II. Propositions institutionnelles : formations et classes préparatoires de l'enseignement supérieur5

II.1 Principes directeurs de l'appel à propositions institutionnelles et procédure de sélection..... 5

II.2 Préparation et publication de l'appel à propositions..... 6

II.3 Procédure de sélection..... 6

III. Candidatures d'étudiants et procédure de sélection 9

III.1 Principes d'éligibilité 9

III.2 Préparation et publication de l'appel à candidatures..... 10

III.3 Procédure de sélection..... 10

III.4 Sélection des boursiers ayant terminé les classes préparatoires de langue hongroise, de musique, de technologie et souhaitant s'inscrire à des formations spécialisées 12

IV. Règles applicables aux boursiers 13

IV.1 Acceptation de la bourse (en ligne) 13

IV.2 Montant mensuel de la bourse..... 14

IV.3 Durée et prolongation de la bourse..... 15

IV.4 Contrat de bourse et modalités de modification..... 16

IV.5 Inscription reportée 16

IV.6 Statut d'étudiant passif..... 17

IV.7 Changement d'établissement, d'orientation et/ou langues de formations 17

IV.8 Renonciation de la bourse 18

IV.9 Financement double et cumul de bourses..... 19

IV.10. Job étudiant 19

V. Les règles applicables aux établissements 19

V.1 Obligations de notification et de déclaration de données..... 19

V.2 Accord interinstitutionnel et modalités de modification..... 20

V.3 Principes directeurs pour le paiement de la bourse 21
V.4 Principes directeurs des services aux étudiants 21
V.5 Visas et cartes de séjour 22
V.6 Assurance 23
V.7 Système de parrainage 23
VI. Contrôle de la mise en œuvre du programme et rapports 24
VI.1 Rapports des étudiants 24
VI.2 Rapports professionnels soumis par des établissements à la Fondation publique Tempus 24
VI.3 Rapports financiers et professionnels soumis par des établissements au ministère de l'éducation 24
VI.4 Activités de suivi 25
VI.5 Engagements de la Fondation publique 25
Annexe 1 - Processus de sélection des établissements 26
Annexe 2 - Processus de sélection des étudiants 28
Annexe 3 - Processus d'évaluation des candidatures 30
Annexe 4 - Contrat de bourse type 32
Annexe 5 - Accord de coopération conclu avec l'établissement 48

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par décret gouvernemental 285/2013. (VII.26.) (ci-après dénommé le décret gouvernemental SH), la Fondation publique Tempus (ci-après dénommée la Fondation publique) adopte le règlement intérieur suivant pour la mise en œuvre du programme Stipendium Hungaricum (ci-après dénommé le programme SH).

I. Préambule

Le programme Stipendium Hungaricum est un programme de bourses d'études, créé par le gouvernement hongrois et s'inscrivant dans sa politique étrangère marquée par une ouverture vers l'Est et le Sud. Le programme a été lancé par décret gouvernemental 285/2013. (VII.26.) et modifié par décret gouvernemental 81/2015. (III. 31.).

L'objectif du programme Stipendium Hungaricum, en matière de politique éducative, est de contribuer, en harmonie avec les directives de l'UE et de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur, au caractère international de l'enseignement supérieur hongrois, améliorer sa qualité, renforcer les relations internationales de l'élite scientifique hongroise, encourager la diversité culturelle des établissements d'enseignement supérieur hongrois et promouvoir au niveau mondial la compétitivité des études supérieures en Hongrie.

Également, sur le plan économique et de politique étrangère, le programme vise à établir des liens personnels et professionnels entre les étudiants étrangers et la Hongrie où ils ont poursuivi leurs études supérieures, encourageant ainsi une connaissance et une compréhension meilleures des particularités et des intérêts de la Hongrie parmi les élites des pays d'origine, afin de jeter les fondements de réseaux personnels qui soient à même de développer les relations économiques entre la Hongrie et les pays d'origine et faciliter l'accès aux marchés. Aspect non négligeable, la présence d'étudiants étrangers exerce une influence positive sur le développement économique de chaque ville universitaire et les régions correspondantes.

Le programme Stipendium Hungaricum contribue également à la promotion de la culture et de la langue hongroises : de nombreux étudiants entament leurs études en hongrois, à la suite d'études préparatoires d'une durée d'un an.

I.1 Objectifs et champs d'application du règlement intérieur

Les objectifs du règlement intérieur sont de préciser, en complément du décret gouvernemental applicable, le fonctionnement du programme, et de stipuler les règles indispensables pour son bon déroulement.

I.2 Structure du programme

I.2.1 Le programme comporte deux volets :

a) Candidatures individuelles d'étudiants : Les bourses d'études « Stipendium Hungaricum »

Les pays partenaires peuvent nominer de futurs étudiants pour l'obtention d'une bourse Stipendium Hungaricum, dans la limite des quotas agréés dans le cadre d'accords internationaux individuels conclus par les ministères de l'éducation des pays partenaires et de la Hongrie. Les étudiants ont la

possibilité de suivre une formation partielle ou un cycle de formation complet dans les domaines indiqués par ces accords, selon les modalités précisées au point I.2. b).

b) Propositions institutionnelles : Formations de l'enseignement supérieur et classes préparatoires

I.2.2 Les étudiants présentant un dossier de candidature pour une bourse Stipendium Hungaricum peuvent être admis uniquement à

a) des formations partielle ou complète de niveau licence, master (en cycle unique de 5 ans) ou doctorat,
b) des classes préparatoires aux études supérieures en hongrois,

qui ont été sélectionnées pour accueillir des bénéficiaires de la bourse Stipendium Hungaricum dans le cadre d'une proposition institutionnelle réussie.

I.3 Cadre de références

Pour les questions qui ne sont pas couvertes par ce règlement, la législation pertinente s'applique, notamment la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur national (ci-après dénommée : Nftv), le décret gouvernemental 285/2013 (VII.26) sur le programme Stipendium Hungaricum, le décret gouvernemental 51/2007 (III.26) sur les allocations et des frais des étudiants de l'enseignement supérieur, mais aussi l'acte fondateur et les statuts de la Fondation publique Tempus, ainsi que ses autres règlements internes et les instructions de son directeur. Ces derniers étant notamment : la code de déontologie, le règlement concernant le traitement des documents, la politique de confidentialité, le règlement concernant le traitement des plaintes, l'instruction du directeur concernant la gestion des exceptions, le manuel d'audit, la politique d'information au sujet des résultats de la sélection des candidatures, l'obligation de publicité.

II. Propositions institutionnelles : formations et classes préparatoires de l'enseignement supérieur

II.1 Principes directeurs de l'appel à propositions institutionnelles et procédure de sélection

II.1.1 Peuvent participer au programme Stipendium Hungaricum seules les formations offertes en langue hongroise ou étrangère par des établissements d'enseignement supérieur publics ou des établissements d'enseignement supérieur religieux agréés par l'Etat, situés en Hongrie.

II.1.2 Les propositions de formations doivent porter sur des formations licence, master (également en cycle unique) ou doctorat s'inscrivant dans le système de formation hongrois, accréditées en Hongrie et pour lesquelles une formation en langue étrangère a été enregistrée par l'Agence de l'Education, pourvue que l'établissement dispose des moyens à subvenir aux exigences d'une telle formation en conformité avec sa licence d'exploitation.

II. 1. 3. Dans le cas de formations musicales et technologiques, les établissements peuvent décider que les candidats soient reçus aux formations préalables à une licence ou un master. Dans le cas de formation musicale, il est possible de participer aux formations spécialisées suivant ces derniers.

II.1.4 Pour ce qui est des propositions institutionnelles des classes préparatoires d'un an en hongrois préalables à une formation supérieure, l'ayant cause de l'Institut Balassi, le Ministère des Affaires étrangères et des relations économiques extérieures (ci-après dénommé : KKM) peut participer au programme sur base d'un accord conclu avec un établissement d'enseignement supérieur. A part le KKM, d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent introduire des propositions institutionnelles pour les classes préparatoires en hongrois.

II.1.5 Ayant terminé une classe préparatoire en hongrois, les candidats boursiers retenus à la suite d'une procédure de sélection peuvent commencer une formation diplômante, dispensée en hongrois.

II.1.6 Peuvent participer au programme SH sans soumettre une proposition particulière les formations en hongrois qui sont offertes par les établissements d'enseignement supérieur identifiés au point II.1.1 et enregistrées auprès de l'Agence de l'Education.

II.1.7 Les établissements dont la proposition à accueillir des boursiers Stipendium Hungaricum est retenue bénéficient d'un remboursement de leurs frais pour chaque boursier SH. Les frais encourus pour chaque formation dispensée en langue étrangère seront présentés par l'établissement dans sa proposition en échelons, le niveau des frais pouvant varier en fonction du nombre d'étudiants. Pour les formations en hongrois, les frais de scolarité sont ceux publiés dans le guide des formations disponibles aux étudiants hongrois.

II.2 Préparation et publication de l'appel à propositions

II.2.1 L'appel à propositions est élaboré par la section responsable pour le Programme Stipendium Hungaricum au sein de la Fondation publique Tempus, section Study in Hungary (ci-après dénommée la Section SiH). Il comprend les critères d'éligibilité, la date limite de soumission, le système de notation pour la sélection, ainsi que les obligations incombant aux établissements participants. La Section SiH sollicite l'avis des responsables des relations internationales et de l'enseignement supérieur au sein du ministère chargé de l'éducation (ci-après dénommé : EMMI) sur le projet d'appel à propositions. La version finale de l'appel à propositions tient compte de l'avis de ces derniers, avant d'être débattue et adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus.

II.2.2 Tous les établissements d'enseignement supérieur publics, ou des établissements d'enseignement supérieur religieux agréés par l'Etat, situés en Hongrie, sont notifiés de l'appel à propositions par la Section SiH, qui veille également à la promotion publique des bourses Stipendium Hungaricum.

II.3 Procédure de sélection

II.3.1 Les critères de sélection s'appliquant aux formations licence, master et doctorat en langue étrangère et ceux s'appliquant aux classes préparatoires en hongrois ne sont pas les mêmes.

II.3.2 Les propositions institutionnelles sont soumises à une évaluation professionnelle et de forme. L'évaluation de forme des propositions institutionnelles est effectuée par les collaborateurs de la

Section SiH. Les propositions réussites sont évaluées sur le fond par 2-2 experts indépendants. Lors de l'évaluation sur le fond, les établissements doivent être examinés au niveau institutionnel afin de prouver leur aptitude. Les programmes participant au programme ne sont examinés que si les institutions sont réussites à l'évaluation institutionnelle.

II.3.3. L'évaluation des critères institutionnels :

Les liens de stratégie institutionnelle et d'internationalisation aux objectifs du programme	20%
La disponibilité des ressources humaines assurant l'intégration et la réalisation du programme, la pertinence et la présentation des sphères d'activité et de responsabilité	15%
Les outils de marketing et de communication et le niveau de préparation contribuant au recrutement des étudiants au niveau institutionnel	20%
Les liens et les synergies des outils de marketing et de communication disponibles. La présentation des efforts relatifs au développement des outils de marketing et de communication pour les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018.	*5%*
Les informations disponibles aux étudiants sur le site anglais de l'établissement	*5%*
Les informations disponibles aux étudiants surle site de Study in Hungary (http://www.studyinhungary.hu/study-in-hungary/menu/universities.html)	*10%*
La présentation exacte du procédure de sélection, d'admission et de la documentation	15%
La présentation des services d'étudiants, spécialement du système du parrainage, des bonnes pratiques, des plans de développement	15%
L'assurance de l'intégration culturelle et de rattrapage linguistique et professionnel des étudiants pendant les formations	15%

II.3.4 Les critères de sélection et leur pondération pour les formations de licence, de master ou de master en cycle unique

Taux d'applications au premier et deuxième rang dans l'appel d'offre de la bourse Stipendium Hungaricum pour l'année scolaire 2016/2017 (taux de deuxième rang peut être considéré de 50 %) Dans le cas d'une nouvelle formation, ce critère est considéré du taux relatif à l'établissement. Dans le cas d'un nouveau établissement candidat, il est considéré du taux par rapport au moyen national.	**15%**
L'assurance de qualité des formations de langue étrangère au niveau national et/ou international, effectuée par un organisme externe	**15%**
Le lancement de formation de langue étrangère soutenue par le Comité Hongrois d'Accréditation Nous vous informons que dans ce cycle d'application le lancement de formation en langue étrangère donnée est récompensé des points lors de l'évaluation sur le fond, mais dans le cycle d'appel suivant (l'appel d'offre pour	*5%*

les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021), ce critère sera considéré d'une plus grande portée.	
Assurance de qualité de la formation au niveau international, effectuée par un organisme externe	*10%*
Taux de participation des enseignants ayant des expériences d'enseignement acquises à l'étranger lors des formations en langue étrangère	**25%**
Taux de participation des étudiants étrangers aux formations en langue étrangère	**30%**
aux formations partielles durant l'année scolaire 2014/2015	*10%*
aux formations complètes durant l'année scolaire 2015/2016	*20%*
Niveau de satisfaction et de performance des étudiants aux formations au niveau de licence, de master ou de master en cycle unique lors de l'année scolaire 2015/2016 (sur base des rapports d'étudiant SH, transmis en été 2016)	**15%**
Niveau de satisfaction des boursiers SH, étudiant aux formations de l'établissement pendant l'année scolaire 2015/2016, par rapport à la moyenne nationale de satisfaction SH	*10%*
Taux des étudiants SH ayant entamé leur formation durant l'année scolaire 2015/2016, mais ayant abandonné leurs études ou dans le cas où le nombre des étudiants SH est moins de 10, alors la moyenne de l'abandon scolaire pour l'ensemble des étudiants SH de l'établissement	*5%*

II.3.5 Les critères de sélection et leur pondération pour les écoles doctorales

Taux d'applications au premier et deuxième rang dans l'appel d'offre de la bourse Stipendium Hungaricum pour l'année scolaire 2016/2017 (taux de deuxième rang peut être considéré de 50 %) Dans le cas d'une nouvelle formation, ce critère est considéré du taux relatif à l'établissement. Dans le cas d'un nouveau établissement candidat, il est considéré du taux par rapport au moyen national.	**15%**
L'assurance de qualité de l'école de langue au niveau international, effectuée par un organisme externe	**15%**
Taux de participation des enseignants, des chercheurs ayant des expériences d'enseignement ou de recherche acquises à l'étranger	**35%**
Taux de soutenances de thèses de doctorat en langue étrangère lors de l'année scolaire 2015/1016	**20%**
Niveau de satisfaction et de performance des doctorants aux formations doctorales de l'établissement, lors de l'année scolaire 2015/2016 (sur base des rapports d'étudiant SH, transmis en été 2016)	**15%**
Niveau de satisfaction des boursiers SH, étudiant aux formations de l'établissement pendant l'année scolaire 2015/2016, par rapport à la moyenne nationale de satisfaction SH	*10%*
Taux des étudiants SH ayant entamé leur formation durant l'année scolaire 2015/16, mais ayant abandonné leurs études ou dans le cas où le nombre des étudiants SH est moins de 10, alors la moyenne de l'abandon scolaire pour l'ensemble des étudiants SH de l'établissement	*5%*

II.3.6 Les critères de sélection et leur pondération pour les classes préparatoires

Expériences justifiées de l'établissement candidat en matière des classes préparatoires	10%
Présentation des critères relatifs aux classes préparatoires linguistiques et d'études supérieures dans l'appel, l'utilisation des expériences et des conclusions professionnelles, initiatives de développement	40%
Critères culturels	25%
Utilisation des expériences des enseignants ayant participé aux classes préparatoires lors de la préparation et de la sélection des enseignants	25%

II.3.7 Le choix des formations sélectionnées pour la subvention relève de la responsabilité du Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus, après considération des évaluations professionnelles et de forme. Les établissement peuvent indiquer dans l'appel, comme montant maximal des frais de formation en langue étrangère à payer par les étudiants le montant équivalent à celui des frais de formation en hongrois à payer par les étudiants, indiqué sur le site felvi.hu et multiplié par 2,5. Toute exception nécessite la prise en considération du résultat de l'évaluation, l'approbation du conseil d'administration et de l'EMMI. Dans le cadre de ses délibérations, le conseil d'administration peut introduire un seuil pour la contribution financière accordée aux établissements, sur la base des notes qu'ils ont reçues à l'issue du processus d'évaluation professionnelle. Les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, ni pour des raisons d'équité, ni pour d'autres. Si l'établissement candidat considère qu'il y eut une erreur de procédure, la décision peut faire l'objet d'une plainte.

III. Candidatures d'étudiants et procédure de sélection

III.1 Principes d'éligibilité

III.1.1 Peuvent déposer un dossier de candidature les ressortissants majeurs (ayant 18 ans au début de ses études de boursier) des pays dont le ministère chargé de l'enseignement supérieur a conclu un accord bilatéral avec le ministère hongrois de l'éducation, selon les termes du décret gouvernemental SH. Les étudiants peuvent présenter une candidature pour les niveaux de formation et dans les disciplines précisés par les accords bilatéraux individuels, mais uniquement dans les établissements et formations qui ont été sélectionnés ou qui relèvent du point II.1.6.

III.1.2 Les candidatures visant une formation offerte par un établissement qui n'a pas été retenu sont nulles. Les candidats sont demandés d'indiquer trois établissements et la formation pour chacun qu'ils souhaitent entreprendre, dans l'ordre de leur préférence. Une fois la candidature déposée, cet ordre ne peut pas être modifié.

III.1.3 Le décret gouvernemental SH prévoit qu'un candidat peut être retenu pour une bourse s'il est nominé par le partenaire étranger ou par l'organisation autorisée sur la base des accords relatifs à l'éducation, et qui, une fois sélectionné, s'engage à signer un contrat de bourse ; en outre, il ne doit pas avoir bénéficié d'une bourse SH pour le même niveau de formation. Si l'étudiant a été boursier de formation partielle auparavant, il ne peut gagner la bourse que pour un différent niveau d'études de formation partielle ou complète.

III.1.4 Au cas où certains documents manqueraient du dossier de candidature, les étudiants candidats sont autorisés à supplémenter seuls les documents qui attestent d'une qualification scolaire ou linguistique requise dont ils ne disposaient pas au moment de la présentation de leurs candidatures (par exemple, un candidat à une formation licence qui n'a pas encore passé son baccalauréat, ou un candidat pour un master qui n'a pas obtenu son diplôme de licence). Le délai de soumission des documents supplémentaires le 1er août.

III.2 Préparation et publication de l'appel à candidatures

III.2.1 L'appel à candidatures à l'attention des étudiants est préparé par la Section SiH de la Fondation publique Tempus sur la base des accords bilatéraux en vigueur conclus dans le domaine de l'éducation. L'appel comprend les conditions d'éligibilité, la date limite de soumission du dossier de candidature, les niveaux de formation et les disciplines pour lesquelles les candidats peuvent présenter leur candidature dans le cadre des accords bilatéraux spécifiques, le système de notation pour la sélection, le montant de la bourse, et les obligations que les candidats sélectionnés sont tenus de respecter. Ensuite, l'appel à candidatures est soumis pour avis aux responsables des relations internationales et de l'enseignement supérieur au sein du ministère de l'éducation. L'appel à candidatures final tient compte de l'avis de ces derniers, avant d'être débattu et accepté par le Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus.

III.2.2 Les autorités compétentes des pays partenaires ainsi que les établissements d'enseignement supérieur participant au programme sont notifiés de l'appel à candidatures par la Section SiH, qui veille également à la promotion publique des bourses SiH.

III.3 Procédure de sélection

III.3.1 Les candidats ont la possibilité de déposer leur dossier de candidature en ligne sur un site web créé à cet effet (www.stipendiumhungaricum.hu).

III.3.2 La section SiH transfère les candidatures arrivées, pour nomination, jusqu'au délai aux autorités étrangères compétentes.

III.3.3 Chaque autorité étrangère compétente établit leur ordre de priorité dans un délai agréé préalablement, et transmet sa liste de nomination à la Section SiH. Cette liste ne peut pas contenir le nom des candidats qui ont omis de présenter une candidature en ligne valable (en bonne et due forme). Il est conseillé de préparer une liste de réserve, vue la possibilité de dossiers de candidatures non conformes, de désistement ou renonciation ; néanmoins, le nombre de candidatures en réserve peut être au minimum 20% du quota disponible.

III.3.4. Lorsque la liste de candidats du partenaire étranger est structurée par niveaux de formation, la Section SiH considère les candidatures dans l'ordre suivant : candidats à une formation au niveau

doctorat, candidats à une formation diplômante au niveau master, candidats à une formation diplômante au niveau licence et classes préparatoires.

III.3.5. Les listes de nomination reçues après la date butoir sont transmises par la Fondation publique Tempus aux établissements d'enseignement supérieur uniquement si ceux-ci disposent d'un délai suffisant pour engager une procédure de sélection.

III.3.6. La Section SiH contacte les établissements d'enseignement supérieur concernés et leur transmet, afin que ceux-ci puissent entamer la procédure de sélection, les dossiers des candidats nominés, souhaitant participer à une formation partielle ou complète, tout en indiquant la priorité accordée par chaque candidat à l'établissement en question.

III.3.7. En ce qui concerne les étudiants souhaitant poursuivre une formation partielle, l'établissement d'accueil confirme sa disponibilité, en vertu des accords interinstitutionnels, à la Fondation publique Tempus (sous forme d'une lettre d'accueil officielle).

III.3.8. Chaque établissement entreprend l'évaluation de forme et conclue sa procédure de sélection avant la date limite, et conformément à la loi sur l'enseignement supérieur national et son propre règlement intérieur. Les résultats de la procédure de sélection, ainsi que les notes attribuées (calculées sur une échelle de 1 à 100) sont transmis à la Section SiH, avant la date limite. A la suite de la procédure de sélection, la candidature peut être admise, admise conditionnellement, rejetée ou rejetée à la base de critères formels. Sont admis conditionnellement seuls les candidats qui, en raison de procédures en cours, ne sont pas en mesure de présenter leurs diplômes ou qualifications linguistiques.

III.3.9. Les établissements ne sont pas autorisés à demander aux candidats de rembourser les coûts de la procédure de sélection. Les coûts associés à la procédure de sélection seront couverts par les frais de scolarité versés par les étudiants admis à l'établissement concerné.

III.3.10. L'affectation des étudiants boursiers admis ou conditionnellement admis est déterminée par la Section SiH, sur la base des éléments suivants et dans l'ordre qui suit :

III.3.10.1. Seront établies deux catégories de candidats: « éligibles » et « hors quota », après examen de la conformité des dossiers de candidature aux accords bilatéraux en matière d'éducation (la somme totale des quotas, les quotas par niveau de formation et par discipline).

III.3.10.2. Pour les candidats éligibles, dans un deuxième temps, la Section SiH procède à l'analyse de la capacité d'accueil de la formation concernée (capacités minimale et maximale), en s'appuyant sur la proposition institutionnelle présentée par l'établissement.

a) Il est possible de s'écarter de la capacité minimale ou maximale indiquée dans la proposition institutionnelle, sur la base de l'information fournie par l'établissement.
b) Au cours de l'analyse de capacité d'accueil, les candidats seront favorisés selon leur classement sur les listes de nomination. Au cas où deux candidats soient placés en même position sur leurs listes respectives, les résultats obtenus à l'examen d'entrée seront déterminants.
c) Suite à l'analyse de capacité d'accueil, les candidats sont classés en catégories « proposées » et « à transférer pour manque de place ».

III.3.10.3. Les candidats à transférer pour manque de place seront transférés à la formation indiquée en deuxième ou troisième place dans leur dossier, pourvu que le candidat y soit accepté, et que la formation soit en conformité avec l'accord bilatéral (quotas attribués aux diverses disciplines) et dispose de capacités libres pour accueillir l'étudiant.

III.3.10.4. Si le candidat transféré n'est pas classé en catégorie « proposée » ni pour la deuxième, ni pour la troisième formation indiquée, la Section SiH transmet son dossier, y compris son résultat obtenu à l'examen d'entrée pour la formation concernée, à un établissement partenaire du programme qui propose une formation identique, si ce dernier est en mesure de lui proposer une place.

III.3.10.5. Au cas où le candidat à transférer ne peut pas être accommodé par aucune formation, sa candidature doit être rejetée. A sa place, le candidat suivant dans l'ordre de nomination est choisi parmi les candidats classés « hors quota », et les procédures décrites aux points III.3.10.2 à 5 sont effectuées.

III.3.11. Si les ressources disponibles s'avèraient insuffisantes, la liste des candidats « proposés » peut être limitée, sur la base de l'ordre de nomination.

III.3.12 La liste des candidats ainsi proposés par la Section SiH est ensuite examinée par le conseil d'administration de la Fondation publique Tempus qui décide de l'attribution des bourses. La décision du conseil d'administration n'est susceptible d'aucun recours.

III.3.13 La décision du conseil d'administration est communiquée au ministère hongrois de l'éducation (EMMI), aux candidats à la bourse, aux autorités étrangères compétentes et aux établissements d'accueil. Afin de faciliter l'entrée en Hongrie des boursiers, la Fondation publique Tempus communique également la liste des boursiers à l'Office de l'immigration et de la nationalité (BÁH), au Département des affaires consulaires auprès du Ministère des relations économiques extérieures et des affaires étrangères, ainsi qu'ux ambassades de la Hongrie à l'étranger.

III.3.14 Une fois la décision concernant l'affectation des étudiants arrêtée, la place attribuée à un candidat peut être altérée uniquement dans les cas appropriés (par exemple si la formation est annulée), en considérant la priorité accordée par l'étudiant à la formation, les accords bilatéraux en matière d'éducation, la capacité d'accueil des formations et les ressources disponibles. Au cas où l'ordre de priorité accordé aux formations ne peut pas être appliqué, le candidat peut être transféré, avec son consentement, à une autre formation proposée dans le cadre du programme SH au sein de l'établissement de son premier choix. La décision portant sur un tel transfert relève de la responsabilité de la Section SiH de la Fondation publique Tempus.

III.4 Sélection des boursiers ayant terminé les classes préparatoires de langue hongroise, de musique, de technologie et souhaitant s'inscrire à des formations spécialisées

III.4.1. Les étudiants boursiers ayant suivi avec succès une classe préparatoire en hongrois ont la possibilité de choisir, dans un délai fixe, une formation dispensée par maximum trois établissements d'enseignement supérieur différents et correspondante à l'orientation de la classe préparatoire.

III.4.2. Les établissements procèdent aux procédures de sélection dans les délais impartis, et les résultats, y compris les notes attribuées (calculées sur une échelle de 1 à 100) sont transmis à la Section SiH. Sur la base de la procédure de sélection une candidature peut être admise, admise conditionnellement ou rejetée.

III.4.3. Les étudiants boursiers poursuivent leurs études dans la formation à laquelle ils ont été admis et à laquelle ils ont attribué une plus grande préférence dans leur dossier. Le statut de boursier des étudiants admis est considéré continu, ne nécessitant pas de nouvelle décision de la part du conseil d'administration.

III.4.4. Si, à l'issue d'une classe préparatoire, l'étudiant boursier n'est admis à aucune des formations indiquées, son statut de boursier est terminé.

III.4.5. Les étudiants ayant terminés les classes préparatoires de musique et de technologie avec succès peuvent continuer leurs études à l'établissement ayant dispensé la classe préparatoire. En cas de formation de musique, les boursiers peuvent postuler à des formations spécialisées après les formations de licence ou de master. L'étudiant présente sa candidature pour une formation diplômante et lors de la procédure d'admission, il informe l'établissement d'enseignement supérieur qu'il souhaite poursuivre une formation spécialisée.

IV. Règles applicables aux boursiers

IV.1 Acceptation de la bourse (en ligne)

IV.1.1 Les candidats ont la possibilité de confirmer l'acceptation de la bourse, et de soumettre les documents supplémentaires qu'ils sont tenus d'ajouter à leur dossier aux termes du point III.1.4 par le moyen d'un système en ligne. Ceux qui ne confirment pas l'acceptation de la bourse avant la date limite, sont considérés comme ayant retiré leurs candidatures.

IV.1.2 Les candidats bénéficiaires de la bourse ont le droit d'avoir un statut d'étudiant durant le(s) semestre(s) pour le(s)quel(s) ils ont été acceptés, sauf si leur demande de reporter les études est admise conformément au point IV.5.1.

IV.1.3. Les boursiers qui ne procèdent pas à l'inscription auprès de l'établissement d'accueil jusqu'au 30 septembre (semestre d'automne) et jusqu'au 28 février (semestre de printemps) ou avant la date limite indiquée par l'établissement concerné, perdent la bourse.

IV.1.4. Avant la date limite mentionnée au point précédent, les bénéficiaires de la bourse peuvent demander, dans des cas justifiés, de reporter leurs études dans le cadre du programme SH pour un maximum d'un an.

IV.1.5. Le boursier est tenu d'informer le coordinateur Stipendium Hungaricum de l'établissement d'accueil hongrois de la date et de l'heure de son arrivée 30 jours mais au moins 15 jours précédant son arrivée.

IV.2 Montant mensuel de la bourse

IV.2.1. Le montant de la bourse payé aux étudiants correspond au montant fixe versé par le gouvernement à l'établissement pour chaque étudiant, conformément à la législation en vigueur, notamment le décret gouvernemental 51/2007. (III.26.) portant sur les allocations et des frais des étudiants de l'enseignement supérieur.

IV.2.2. En vertu de la législation en vigueur, à la date d'adoption du règlement (le 7 décembre 2016) :

Les bourses attribuées pour un cycle de formation complet sont allouées pour l'année calendrier entière, sauf en dernière année lorsqu'elles sont allouées jusqu'à la fin des études. Pour une formation partielle, la bourse est allouée pour la durée de celle-ci. Le montant de la bourse est versé à l'étudiant par l'établissement d'enseignement supérieur. Le montant de la bourse au niveau licence et master est de 40 460 HUF par mois et par étudiant ; pour les doctorants ayant commencé leurs études en l'année scolaire 2016/2017, c'est de 140 000 HUF par mois pendant les deux premières années /période de formation-recherche, de 180 000 HUF par mois pendant les deux dernières années /période de recherche et thèse ; les étudiants en doctorat ayant commencé leur études de doctorat avant l'année scolaire 2016/2017, reçoivent 100 000 HUF par mois comme bourse pendant leurs études en doctorat.

Les boursiers sont exempts des frais administratifs relatifs à l'obtention d'un visa ou de la prolongation de leur carte de séjour. (Est exempte du payement de certains frais administratifs la personne bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour ou le ressortissant d'un pays tiers qui poursuit ses études en Hongrie avec le soutien d'une bourse du gouvernement hongrois ou d'une allocation d'études régulière versée par le ministre de l'éducation, conformément à l'alinéa c) paragraphe (2) de l'article 5 du décret IRM 28/2007. (V.31.) sur les frais administratifs des procédures relatives à l'entrée des personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour, ainsi que des ressortissants d'un pays tiers.)

La bourse comporte les prestations suivantes :

a) Exemption des frais de scolarité;
b) En fonction de la capacité d'accueil de l'établissement d'enseignement supérieur, une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement de 30 mille HUF par mois – 40 mille HUF par mois à partir de l'année scolaire 2017/2018– pour 12 mois par an en cas de cycle de formation complet, ou en cas de formation partielle, pour la durée de celle-ci;
c) Des soins de santé définies au point i) de l'alinéa (1) de l'article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations ; le remboursement des coûts justifiés (par exemple, recours à un interprète) dépensés lorsque les services de santé sont fournis dans une langue étrangère ; et une assurance maladie

complémentaire donnant droit à des soins fournis dans une langue étrangère, d'un montant maximal de 65 000 HUF par an.

d) libre accès aux services de bibliothèque.

IV.2.3 En ce qui concerne les prestations gratuites dont bénéficient les étudiants boursiers Stipendium Hungaricum, l'article 81 de la loi sur l'enseignement supérieur national est applicable.

IV.2.4 La bourse représente une contribution aux frais de subsistance d'une seule personne, elle n'assure pas de visa, allocation subsidiaire, ou services administratifs pour les membres de sa famille ou des personnes accompagnant. Le sujet du contrat de bourse est le boursier seul.

IV.2.5. En outre, au début de chaque semestre, le boursier est obligé de faire son inscription au bureau d'études internationales de l'établissement. Si le statut d'étudiant du boursier est suspendu, la bourse mensuelle et l'allocation logement ne peuvent pas être versées à l'étudiant pendant la période de suspension.

IV.3 Durée et prolongation de la bourse

IV.3.1 La bourse est versée aux étudiants pendant la durée entière de leur formation : en cas de cycle de formation complet, pendant 12 mois chaque année scolaire, ou jusqu'à la fin des études dans la dernière année. Les étudiants ont droit à l'aide au logement en tant que boursiers SH. La bourse et l'allocation logement sont versées aux boursiers en formation partielle pendant la durée de celle-ci.

IV.3.2 Le boursier est obligé de rester en Hongrie pendant la période de formation. Dans le cas contraire, le statut d'étudiant boursier cesse d'exister. L'étudiant est obligé d'informer l'établissement s'il quitte la Hongrie pour plus de 10 jours pendant la période de formation.

IV.3.3 Si le boursier ne parvient pas à terminer ses études pendant la durée prévue de la formation, il peut demander une prolongation à la Fondation publique Tempus. La demande de prolongation doit être présentée au moins un mois avant la fin du dernier semestre couvert par la bourse. La bourse ne peut être prolongée que maximum deux fois (chaque fois un semestre).

IV.3.4 L'étudiant boursier a la possibilité de prolonger la période de bourse pendant ses études poursuivies en formation de licence, master (cycle unique) ou doctorat si celle-ci a commencé avant l'année scolaire 2016/2017, conformément aux dispositions de la législation hongroise en vigueur. Les études préparatoires préalables ou les formations spécialisées après les formations de licence et de master, les études de formation partielle ainsi que les études doctorales commencées à partir de l'année scolaire 2016/2017 ne peuvent pas être prolongées. Pendant la période prolongée, le boursier reçoit les mêmes prestations. L'accord de la Fondation publique Tempus est requis pour la prolongation de la bourse. Les documents suivants doivent être présentés à la Fondation publique Tempus : la demande du boursier, dûment signée, dans laquelle il explique les raisons de sa demande ; copie du carnet d'étudiant ; l'accord écrit de l'établissement d'enseignement supérieur; l'accord écrit du partenaire étranger. L'étudiant est obligé de présenter la demande de prolongation avec les pièces jointes requises à la Section SiH en ligne. La demande de prolongation est jugée par la Section SiH sur la base de la documentation introduite et des ressources financières disponibles. Les demandes non-approuvées par le partneraire étranger et/ou par l'établissement d'enseignement

supérieur ne peuvent pas être effectuées, sauf si l'on ne peut pas joindre le partneraire étranger, c'est-à-dire il ne réagit pas aux courriers écrits pendant 30 jours. Le boursier est chargé de soumettre la demande et d'obtenir les documents nécessaires. Les éventuels frais relatifs à la préparation, à l'introduction de la demande de prolongation, ou survenus lors du processus de prolongation (par exemple frais administratifs auprès de l'établissement d'enseignement supérieur) sont uniquement à la charge de l'étudiant. La décision relative à la demande de prolongation n'est susceptible d'aucun recours.

IV.4 Contrat de bourse et modalités de modification

IV.4.1 L'étudiant boursier signe un contrat avec l'établissement d'accueil selon le contrat type publié en annexe 4 du présent règlement.

IV.4.2 Le contrat de bourse doit comporter :

a) La durée de la formation, comme prévue par les exigences de formation et de résultats applicables à l'orientation concernée et la durée des études préparatoires conformément au point d) de l'alinéa (2) de l'article 80 de la loi sur l'enseignement supérieur national;
b) Le montant mensuel, l'échéance, les modalités et les conditions de paiement de la bourse;
c) Le processus de transfert à un autre établissement d'enseignement supérieur;
d) Le consentement du boursier à propos du traitement des données;
e) Une clause selon laquelle le contrat de bourse entre en vigueur au moment où le boursier obtient son statut d'étudiant boursier ;
f) Les règles concernant la suspension des études supérieures.

IV.4.3 Le contrat de bourse est terminé si le boursier cesse d'avoir le statut d'étudiant, sauf dans le cas où le point a) de l'alinéa (1) de l'article 59 de la loi sur l'enseignement supérieur national est applicable.

IV.4.4. Le contrat de bourse peut être modifié par une décision de la Fondation publique Tempus, si les parties en conviennent. Le contrat doit être modifié chaque fois qu'il y a un changement sur le fond, y compris changement d'orientation, prolongation, changement de la durée des études.

IV.4.5 Le boursier est tenu, par le contrat de bourse, d'obtenir le statut d'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné par la décision de sélection ou de transfert et de le maintenir pendant une période correspondante à la durée de versement de la bourse.

IV.4.6 Si le statut d'étudiant du boursier est terminé, la bourse ne peut pas être lui versée. Dans le cas où l'étudiant suspend temporairement son statut d'étudiant, il n'a pas droit de recevoir la bourse pendant la durée de la suspension, ni d'autres prestations dont bénéficient les boursiers SH.

IV.5 Inscription reportée

IV.5.1 Au cas où le boursier n'est pas en mesure d'arriver en Hongrie en temps voulu (pour des problèmes de visa, raisons familiales ou autres), il peut demander de commencer ses études à un semestre ultérieur. Cette demande doit être présentée, par écrit, à la Section SiH de la Fondation publique Tempus jusqu'au 30 septembre au plus tard. Si l'établissement d'accueil et le partenaire étrangère autorisent le report des études, l'étudiant peut commencer ses études dans le semestre que lui indique l'établissement d'enseignement supérieur.

IV.5.2 La Section SiH statue sur les demandes de report des études.

IV.5.3 Si l'étudiant est déjà arrivé en Hongrie et s'est inscrit dans un établissement, il n'est pas possible de procéder à un report d'études. Le report des études peut être demandé une seule fois, au maximum pour une année scolaire. Si l'étudiant omet de signaler sa volonté de reporter ses études jusqu'au 30 septembre, mais au plus tard jusqu'à la date indiquée par l'établissement d'accueil, il se voit automatiquement priver de la bourse.

IV.6 Statut d'étudiant passif

IV.6.1 Si l'étudiant décide de suspendre ses études une fois la formation commencée, selon les dispositions du règlement des études et des modalités de contrôle de connaissances de l'établissement d'accueil, le semestre concerné sera considéré « passif », l'étudiant n'étant plus éligible aux prestations, ni à la bourse ; de plus, la Fondation publique Tempus et l'établissement d'accueil n'auront aucune obligation de soutien envers l'étudiant pendant cette période. Si l'étudiant introduit sa demande relatif à un statut d'étudiant passif après le délai défini dans le règlement des études et des modalités de contrôle de connaissances de l'établissement de l'enseignement supérieur, l'établissement de l'enseignement supérieur peut rejeter sa demande et le statut d'étudiant reste actif.

IV.6.2 A cet égard, la législation hongroise en vigueur, ainsi que le règlement des études et modalités de contrôle de connaissances de l'établissement d'accueil doivent être pleinement respectés.

IV.6.3 L'établissement hongrois de l'enseignement supérieur informe, dans les délais prévus par la législation, la Fondation publique Tempus ainsi que l'Office de l'immigration et de la nationalité (BÁH) sur le statut d'étudiant passif du boursier.

IV.7 Changement d'établissement, d'orientation et/ou langues de formations

IV.7.1 L'étudiant a la possibilité de changer d'établissement d'accueil et/ou d'orientation au sein du même établissement et/ou langue de formation au maximum une fois, sur sa demande. La date limite pour déposer les demandes auprès de la Fondation publique Tempus est le 15 janvier (pour le semestre de printemps) et le 15 août (pour le semestre d'automne) pour chaque année scolaire.

IV.7.2 Un changement d'établissement, d'orientation et de langues de formation n'est possible qu'à la fin du semestre, afin que le boursier soit en mesure d'entamer le semestre suivant au sein du nouvel établissement, conformément à la nouvelle orientation ou langue choisie.

IV.7.3 Un changement d'établissement, d'orientation et de langues de formation est possible seulement jusqu'à la fin de la première année d'étude de formation diplômante. La demande doit également comporter, le cas échéant, une demande de prolongation des études dans le cadre du programme de bourse. La décision concernant l'affectation de l'étudiant prise en début de programme ou à la suite de la classe préparatoire ne peut pas être altérée par une demande de changement de filière ou d'établissement ou de langue de formation de la part de l'étudiant, sauf dans les circonstances précisées au point III.3.14. Le changement d'établissement, d'orientation et de langue de formation est uniquement possible au même niveau de formation. Il n'y a pas de possibilité d'effectuer de changement d'établissement, d'orientation ou de langue de formation pendant une formation partielle.

IV.7.4 Le changement de la langue des études est possible en particulier d'une langue étrangère en hongrois. Il est uniquement envisageable dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'équité individuelles, avec l'accord du conseil d'administration de la Fondation publique Tempus, de changer du hongrois en langue étrangère. Les étudiants participant à une classe préparatoire de langue hongroise ne peuvent pas modifier la langue de la formation, ils en ont la possibilité, le cas échéant, après la formation dispensée en hongrois (classe préparatoire). Le formulaire type publié sur le site de la Fondation publique Tempus peut être éventuellement utilisé pour rédiger l'approbation de la part de l'établissement.

IV.7.5 Les documents qui doivent accompagner toute demande de changement d'établissement ou d'orientation ou de langue de formation sont les suivants : la demande écrite de l'étudiant, l'attestation d'accueil de l'établissement requis, l'approbation écrite de l'établissement d'enseignement supérieur actuel, et l'approbation écrite du partenaire étranger. La demande de changement d'orientation ou d'établissement ou de langue de formation et les documents annexés obligatoires doivent être présentés à la Section SiH par voie électronique.

IV.7.6 Les demandes de changement d'orientation, d'établissement et/ou langue de formation sont considérées par la Section SiH sur la base des documents présentés, des plans de travail en cours, et des ressources budgétaires disponibles. Une demande qui ne satisfait pas au plan de travail en cours ou qui n'est pas soutenue par le partenaire étranger, ne sera pas approuvée, sauf dans le cas où le partenaire étranger n'est pas joignable, c'est-à-dire il ne réagit pas aux courriers écrits pendant 30 jours.

IV.7.7 Il incombe à l'étudiant boursier de trouver une nouvelle filière d'orientation ou un nouvel établissement et de rassembler les documents requis. Les dépenses encourues dans la préparation et la présentation de la demande de changement d'orientation, d'établissement et/ou langue de formation (par exemple, frais administratifs chargés pour l'établissement) sont uniquement à la charge de l'étudiant.

IV.7.8 Après le traitement de la demande de changement d'orientation, d'établissement et/ou langue de formation, l'étudiant ne peut pas faire opposition à la décision.

IV.7.9 En vertu du paragraphe 52 du décret gouvernemental 87/20 (IV.9.), le changement d'établissement, d'orientation et de langue de formation peut être effectué, pour le semestre d'automne, à partir de la fin du semestre précédent jusqu'au 15 septembre, pour le semestre de printemps, jusqu'au 15 février. La décision relative aux demandes doit être prise jusqu'au délai prévu, c'est pourquoi les boursiers doivent transmettre la demande et toute la documentation y relative, pour le semestre d'automne, jusqu'au 15 août, pour le semestre de printemps, jusqu'au 15 janvier.

IV.8 Renonciation de la bourse

IV.8.1 Lorsque, à l'issue du processus d'application ou l'obtention de la bourse, le boursier renonce à la bourse ou désiste avant la fin de la période prévue de la formation, il doit en informer, sans délai, par écrit, le partenaire étranger, la Section SiH de la Fondation publique Tempus, ainsi que l'établissement d'enseignement supérieur hongrois.

IV.8.2 L'établissement d'enseignement supérieur informe l'Office de l'immigration et de la nationalité du fait de la renonciation.

IV.9 Financement double et cumul de bourses

IV.9.1 Si le candidat est en réception d'une autre bourse provenant du budget de l'Etat hongrois, il n'est pas éligible à recevoir la bourse Stipendium Hungaricum. Au cas où le boursier recevrait plusieurs bourses, il doit en choisir une et renoncer à l'autre.

IV.9.2 Vu que le but de la bourse Stipendium Hungaricum est d'encourager les études en Hongrie, le boursier ne peut pas recourir à une aide visant une formation entière ou partielle en dehors de la Hongrie, comme par exemple Erasmus+ ou CEEPUS.

IV.10. Job étudiant

IV.10.1. En vertu de la législation en vigueur, le jour de l'adoption du règlement (le 7 décembre 2016) :

En vertu de l'alinéa (3) du paragraphe 20 de la loi II de l'an 2007, les ressortissants d'un pays tiers, titulaires d'une carte de séjour pour études peut travailler durant le semestre au maximum vingt-quatre heures par semaine, à part la période d'études au maximum quatre-vingt-dix ou soixante-six jours par an, à temps plein.

V. Les règles applicables aux établissements

V.1 Obligations de notification et de déclaration de données

V.1.1 L'établissement est obligé de communiquer les données relatives aux boursiers Stipendium Hungaricum qui se sont inscrits à ses formations pour le semestre actuel à l'Office de l'immigration et de la nationalité, ainsi qu'à la Caisse nationale d'assurance santé (OEP), par voie de l'Agence de l'éducation, pour faciliter la délivrance de leurs cartes de sécurité sociale.

V.1.2 L'établissement maintient des contacts avec la Fondation publique Tempus.

V.1.3 Jusqu'au 30 du premier mois de chaque semestre, l'établissement envoie à la Fondation publique la liste des étudiants boursiers inscrits et l'établissement signale les éventuels frais pour le semestre, pour chaque boursier. Le non-respect du délai de la communication des données entraîne la perte d'un droit, dans ce cas-là, l'établissement ne peut pas demander le remboursement des frais pour le semestre donné, mais il doit continuer à verser la bourse et toutes les allocations au boursier. Sur base de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, celui-ci peut admettre les boursiers qui arrivent en retard pour une raison n'étant pas leur imputable (catastrophes naturelles, crises diplomatiques, guerres, événements de force majeure).

V.1.4 Dans les cas suivants, l'établissement informe la Fondation publique sans délai :

a) le boursier ne s'inscrit pas à l'établissement au début de ses études, et/ou ne s'enregistre pas aux cours ;

b) le boursier est obligé de prolonger la durée de ses études pour des raisons scolaires ou autres ;
c) la demande de statut « passif » du boursier est acceptée par l'établissement ;
d) l'étudiant boursier demande la cessation de son statut d'étudiant, ou son statut est terminé ;
e) le boursier ne poursuit pas ses études dans l'établissement d'une façon soutenue ;
f) un changement intervient dans le statut de l'établissement ou dans les formations acceptées dans le cadre de la proposition institutionnelle (par exemple : cessation, habilitation, formation n'est pas mise en place).
g) le boursier ne remplit pas ses obligations scolaires ou il y a des problèmes par rapport à son comportement.

V.1.5 A la fin de chaque semestre, l'établissement rédige un rapport à l'attention de la Fondation publique, présentant la mise en œuvre du programme et le parcours scolaire des boursiers (nombre de crédits obtenus, moyenne des notes).

V.1.6 Chaque semestre, l'établissement rédige un rapport financier et professionnel pour le ministère de l'éducation, et en envoie la copie électronique à la Fondation publique.

V.1.7 L'établissement d'enseignement supérieur satisfait à son obligation de notification d'informations relative à la bourse SH, comme définie au sous-point h) du point 1) du chapitre I/B de l'annexe 3 de la loi sur l'enseignement supérieur national, par le moyen du système informatique de l'enseignement supérieur.

V.2 Accord interinstitutionnel et modalités de modification

V.2.1 Sur la base de la proposition institutionnelle présentée, la Fondation publique conclut un accord de cadre avec l'établissement.

V.2.2 Afin que l'établissement puisse accueillir des boursiers, un tel accord de cadre doit être en vigueur.

V.2.3 L'accord de cadre institutionnel est envoyé à l'établissement avant le début de l'année scolaire par la Fondation publique.

V.2.4 L'accord de cadre institutionnel est signé par le représentant dûment mandaté de l'établissement d'une part, et par le représentant dûment mandaté de la Fondation publique, de l'autre part.

V.2.5 Au moins une copie de l'accord de cadre institutionnel est retenue par l'établissement, tandis que la Fondation publique en retient une.

V.2.6 L'accord de cadre institutionnel peut être modifié dans les cas suivants :

a) des changements financiers et autres dûs à la cessation du statut d'étudiant des boursiers, à l'accroissement du nombre de boursiers, au changement d'orientation ou d'établissement, ou bien à la prolongation des études effectuées par les boursiers, ainsi que
b) d'autres changements financiers et autres découlant d'une décision approuvée par la Fondation publique.

V.2.7 Après l'entrée en vigueur de l'accord de cadre institutionnel, conformément à la législation en vigueur, le ministère de l'éducation met à la disposition des établissements d'enseignement supérieur, des ressources financières nécessaires pour le semestre donné.

V.2.8 La contribution financière institutionnelle comprend le montant de la bourse octroyée aux boursiers, les prestations relatives à la bourse, les frais encourus par l'établissement, et à partir de l'année scolaire 2017/2018, le montant forfataire d'organisation calculé d'après le nombre de boursier ce qui est compris dans les frais encourus par l'établissement.

V.3 Principes directeurs pour le paiement de la bourse

V.3.1 La somme totale des bourses octroyées est fixée par l'accord interinstitutionnel. Le montant de la bourse individuelle est précisé par le contrat de bourse conclu par le boursier et l'établissement selon la législation applicable.

V.3.2 Le versement de la bourse à l'étudiant relève de la responsabilité de l'établissement.

V.3.3 La bourse est versée à l'étudiant mensuellement. Le versement de la première tranche doit être effectué dans les 30 jours ouvrables après l'inscription de l'étudiant si le boursier a fourni toutes les donnnées nécessaires pour le virement (numéro fiscal, numéro du compte bancaire, etc.).

V.3.4 La bourse ne peut pas être versée à l'avance.

V.3.5. La bourse doit être payée par l'établissement en HUF.

V.3.6. Pendant la durée de la bourse, le bénéficiaire a le droit à la bourse pour chaque mois où il a le statut d'étudiant actif.

V.3.7. En fonction des capacités de l'établissement, le boursier a droit à une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement d'une montant de 30 000 HUF par mois – 40 000 HUF par mois à partir de l'année scolaire 2017/2018 - pour une période de 12 mois, ou pendant la durée de sa formation partielle. L'aide au logement est payée par l'établissement par mois, en HUF, en même temps que la bourse.

V.3.8. La bourse mensuelle et l'aide au logement ne peuvent être allouées à l'étudiant que s'il a le statut d'étudiant actif et il s'inscrit au bureau international de l'établissement d'accueil, en début de semestre, jusqu'au 30 septembre pour le semestre d'automne, jusqu'au 28 février pour le semestre de printemps.

V. 3.9. Sur base de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, celui-ci peut admettre les boursiers qui arrivent en retard pour une raison n'étant pas leur imputable (catastrophes naturelles, crises diplomatiques, guerres, événements de force majeure).

V.4 Principes directeurs des services aux étudiants

V.4.1 Outre l'éducation de haute niveau qu'il assure, chaque établissement partenaire sélectionné pour accueillir des boursiers Stipendium Hungaricum offre les services suivants aux bénéficiaires de la bourse :

a) il renseigne les étudiants potentiellement intéressés au programme de bourse SH, y compris en publiant sur son site web les informations relatives aux formations (par exemple programme d'enseignement, description des cours, programmes) dans la langue étrangère dans laquelle elles sont dispensées,
b) il conclut la procédure de sélection des boursiers avant la date limite et délivre les attestations confirmant l'acceptation de ceux-ci,
c) il conclut un contrat de bourse en utilisant le contrat type mis à son disposition par la Fondation publique Tempus, le modifiant si besoin est ; il assure le versement de la bourse conformément au contrat,
d) il encourage l'intégration sociale du boursier et le soutient dans son adaptation au sein de l'établissement,
e) il fournit des services administratifs visant l'obtention de la carte d'étudiant du boursier,
f) il fournit des services administratifs relatifs au logement du boursier ou sa chambre en résidence universitaire,
g) il met en place et veille au bon fonctionnement d'un système de parrainage, afin de faciliter l'intégration du boursier,
h) il tient au courant le boursier au sujet des études, logement, sécurité sociale, visa, carte d'étudiant, système de parrainage, y compris des éventuels changements avant son arrivée et durant sa période de bourse,
i) à la fin de la période de bourse, il met à la disposition du boursier toute information concernant le réseau des anciens boursiers Stipendium Hungaricum de la Fondation, et il participe aux activités organisées par la Fondation pour les anciens boursiers,
j) il participe aux activités promotionnelles menées par la Fondation publique.

V.4.2 Afin de promouvoir l'intégration des boursiers et les soutenir dans leurs études, l'établissement

a) leur propose des événements d'orientation et interculturels, ainsi que des programmes de langue hongroise en début des études,
b) offre des possibilités d'orientation et de consultation personnelles et en ligne durant les études des boursiers,
c) met à leur disposition dans la langue étrangère dans laquelle la formation est proposée les règlements concernant les étudiants,
d) offre les mêmes services aux étudiants boursiers SH qu'aux étudiants hongrois en termes d'accès libre à la bibliothèque, aux postes de travail informatiques et à l'utilisation d'imprimantes et scanneurs.

V.4.3 Pour ce qui est des autres services proposés par l'établissement dont les boursiers Stipendium Hungaricum peuvent se servir librement ou moyennant paiement, la loi sur l'enseignement supérieur national et le règlement intérieur de l'établissement sont applicables.

V.5 Visas et cartes de séjour

V.5.1 Afin de faciliter les démarches administratives des boursiers pour l'obtention de leur visa et carte de séjour, l'établissement délivre les attestations confirmant leur acceptation en tant qu'étudiant en hongrois et dans la langue de formation et si besoin en anglais.

V.5.2 Tant l'établissement que la Section SiH de la Fondation publique Tempus tiennent le boursier pleinement informé sur les démarches administratives que celui-ci doit entreprendre pour obtenir ou prolonger son visa ou sa carte de séjour, en lui apportant leurs concours administratifs.

V.5.3 Avec le soutien de la Fondation publique Tempus, l'établissement effectue les pas nécessaires pour que l'enregistrement des boursiers auprès de l'Office de l'immigration et de la nationalité soit effectué en bonne et due forme et à temps.

V.5.4 L'établissement informe l'Office de l'immigration et de la nationalité des changements intervenus dans le statut des boursiers dans 8 jours.

V.6 Assurance

V.6.1 Tant l'établissement que la Section SiH de la Fondation publique Tempus tiennent le boursier pleinement informé sur les démarches administratives que celui-ci doit entreprendre pour obtenir la couverture par la sécurité sociale, en lui apportant leurs concours administratifs.

V.6.2 Il incombe à l'établissement de lancer la procédure d'application pour obtenir un numéro de sécurité sociale pour chaque boursier.

V.6.3 Les boursiers sont bénéficiaires des soins de santé définis au point i) de l'alinéa (1) de l'article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations. Les boursiers ont le droit d'obtenir une carte de sécurité sociale.

V.6.4 Pour les boursiers n'ayant pas de carte de sécurité sociale valide, il incombe à l'établissement de souscrire une assurance santé individuelle pour la période concernée.

V.6.5 Le remboursement des coûts justifiés (par exemple, recours à un interprète) dépensés lorsque le boursier reçoit des soins de santé en langue étrangère, la souscription de l'assurance maladie complémentaire donnant droit à des soins dans une langue étrangère, ainsi que l'administration de la comptabilisation des coûts jusqu'à un montant de 65 000 HUF par an relève de la responsabilité de l'établissement.

V.7 Système de parrainage

V.7.1 L'établissement met en œuvre un système de parrainage pour faciliter l'intégration des boursiers.

V.7.2 Le système de parrainage doit être capable et en mesure de

a) soutenir les boursiers dans un nouveau milieu culturel,
b) intensifier les relations entre les étudiants hongrois et les boursiers Stipendium Hungaricum,
c) offrir aux boursiers des programmes et des activités de loisir,
d) surmonter les difficultés linguistiques des boursiers qui ne parlent pas le hongrois,
e) conseiller les boursiers, si besoin est, dans leurs démarches auprès des banques, l'organisation de voyages, l'administration des visas et des soins de santé.

V.7.3 La Fondation publique apporte son soutien au système de parrainage par le moyen d'organiser des sessions de formation spécifiques.

V.7.4 Il est possible de soutenir financièrement le système de parrainage à partir des frais de scolarité.

VI. Contrôle de la mise en œuvre du programme et rapports

Pour mesurer l'efficacité du programme et de surmonter les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, il est nécessaire d'obtenir les réactions des bénéficiaires à intervalles réguliers. Dans ce but, les rapports suivants seront préparés :

VI.1 Rapports des étudiants

VI.1.1 A la fin de chaque année scolaire ou, pour les étudiants en formation partielle, à la fin de la période de bourse, chaque boursier Stipendium Hungaricum est appelé à rédiger un rapport sur ses expériences.

VI.1.2 Pour cet effet, les boursiers ont à leur disposition un formulaire en format électronique qu'ils renvoient, au plus tard avant le 31 juillet de chaque année à la Fondation publique Tempus.

VI.1.3 Un mois avant la date d'échéance, un rappel par email est envoyé aux boursiers par la Fondation publique Tempus.

VI.1.4 Au cas où le boursier manquerait à soumettre ce rapport, il ne pourra pas bénéficier des prestations incluses dans sa bourse tandis qu'il ne satisfait pas à ses obligations.

VI.2 Rapports professionnels soumis par des établissements à la Fondation publique Tempus

VI.2.1 Chaque établissement accueillant des boursiers dans le cadre du programme Stipendium Hungaricum prépare un rapport professionnel et financier à la fin de chaque semestre. Dans leur rapport professionnel ils présentent leurs expériences quant à la mise en œuvre du programme, signalent les problèmes rencontrés, proposent des modifications pour l'efficacité de certains processus, et fournissent des données portant sur les résultats scolaires des boursiers (nombre de crédits obtenus, moyenne des notes).

VI.2.2 Le rapport dûment signé par le directeur de l'établissement doit être transmis par courrier et par courrier électronique à la Fondation publique Tempus et au ministère de l'éducation, jusqu'au 15 mars et jusqu'au 30 octobre chaque année. L'ultime délai pour l'envoi postal sont les deux dates suivantes : le 15 mars et le 30 octobre.

VI.2.3 Un manquement à l'obligation de présenter ce rapport conduit à la suspension de la contribution financière.

VI.3 Rapports financiers et professionnels soumis par des établissements au ministère de l'éducation

VI.3.1 Chaque établissement d'enseignement supérieur accueillant des boursiers dans le cadre du programme Stipendium Hungaricum prépare un rapport financier pour accompagner son rapport professionnel.

VI.3.2 Les critères de forme pour la préparation du rapport sont définis par le ministère de l'éducation ; ultérieurement, le rapport est présenté à un fonctionnaire habilité du même ministère.

VI.4 Activités de suivi

VI.4.1 L'utilisation de la subvention peut être vérifiée, à tout moment et à tout endroit, par la Fondation publique Tempus, le ministère de l'éducation, ou toute personne dûment mandatée par ces derniers, à partir du début du versement pendant 5 ans à compter de la réception de la dernière tranche ou du remboursement du montant non-utilisé.

VI.5 Engagements de la Fondation publique

VI.5.1 La Fondation coopère pleinement avec les responsables concernés du ministère de l'éducation (relations internationales, enseignement supérieur) dans la mise en œuvre du programme SH (par exemple concernant le contenu et l'échéance des appels à propositions et de candidatures, et d'autres tâches professionnelles).

VI.5.2 La Fondation notifiera les responsables des relations internationales du ministère de l'éducation au sujet des étudiants admis.

VI.5.3 Tous les six mois (le 30 novembre, le 15 avril), la Fondation prépare un rapport à l'attention du ministre de l'éducation sur la mise en œuvre du programme SH. Ce rapport doit comporter les constats principaux relatifs au programme pour la période concernée (résultats, problèmes), de même que les données suivantes : établissement d'accueil, niveau de formation, orientation, délai prévu pour la formation, type de bourse, nombre des bénéficiaires de bourse, ressources financières requises, pays d'origine.

VI.5.4 A la demande des responsables concernés du ministère de l'éducation (relations internationales, enseignement supérieur), la Fondation fournit les données et informations nécessaires sur le programme SH.

Annexe 1 - Processus de sélection des établissements

	SiH	EMMI	CA	Expert	Notes
Préparation du texte et du calendrier de l'appel à propositions	X				
Approbation de l'appel à propositions		X	X		
Publication de l'appel à propositions sur le site web	X				
Réception et vérification de forme des propositions	X				
Notification des propositions rejetées	X				
Evaluation professionnelle des formations	X				
Pour les études préalables en hongrois : Choix des experts indépendants pour l'évaluation professionnelle	X				deux experts
Communication aux candidats des points à clarifier identifiés au cours de l'évaluation professionnelle	X				si besoin est
Pour les études préalables en hongrois : évaluation professionnelle				X	
En comparant les notes des deux experts, voir si la différence en points entre 2 établissements dépasse les 30 % de la meilleure note, ce qui appellerait à une évaluation par un 3e expert	X				
Si besoin, choix du 3e expert	X				
Préparation et soumission de la liste hiérarchique des candidats, sur la base des notes et évaluations professionnelles	X				
Prise de décision sur la soumission			X		

	SiH	EMMI	CA	Expert	Notes
Notification des candidats choisis de la décision	X				
Notification du ministère de l'éducation de la décision	X				
Signature du contrat	X				
Acceptation ou refus motivé des demandes de modification de contrat	X				
Approbation du rapport professionnel	X				
Approbation du rapport financier		X			
Clôture du contrat	X				Notification du conseil d'administration des résultats et modifications

Abréviations : SiH : Section Stipendium Hungaricum ; EMMI : Ministère des ressources humaines ; CA : Conseil d'Administration;

Annexe 2 - Processus de sélection des étudiants

	SiH	EMMI	CA	EES	Pays partenaire	Notes
Préparation du texte et du calendrier de l'appel à candidatures	X					
Approbation de l'appel à candidatures		X	X			
Publication et promotion de l'appel à candidatures	X			X	X	
Réception des candidatures	X					
Listes de nomination					X	
Réception et vérification des listes de nomination	X					
Notification des candidatures ne disposant pas du soutien du pays d'origine	X					
Transmission à une procédure de sélection des candidatures de bonne et due forme appuyées par leur pays d'origine	X					
Procédures de sélection (formelle et professionnelle)				X		
Réception et résumé des résultats des procédures de sélection	X					
Contrôle des quotas	X					
Comparaison des résultats avec les capacités d'accueil des établissements	X					Regroupement, si besoin
Comparaison des résultats avec les ressources financières	X					
Préparation et soumission de la liste hiérarchique des candidats	X					
Prise de décision sur la soumission			X			

	SiH	EMMI	CA	EES	Pays partenaire	Notes
Notification des candidats, pays partenaires et établissements sur la décision	X					
Notification du ministère de l'éducation sur la décision	X					
Conclusion des contrats avec les étudiants				X		selon le contrat type
Acceptation ou refus motivé des demandes d'étudiants	X		X			si besoin (changement d'orientation ou d'établissement)
Résumé des rapports d'étudiant	X					
Clôture de la bourse	X					Notification du conseil d'administration des résultats et modifications

Annexe 3 - Processus d'évaluation des candidatures

	Documents requis				Décision sur la demande
	Demande individuelle	**Avis de l'établissement d'accueil**	**Avis de l'établissement d'origine (ou recherché)**	**Avis du pays partenaire**	
Inscription reportée – formation complète	✓	✓		✓	Chef de section
Report de la période de bourse pendant l'année scolaire – formation partielle	✓	✓	✓ (s'il y en a)	✓	Chef de section
Report de la période de bourse au-delà de l'année scolaire – formation partielle					Impossible – Une nouvelle candidature doit être présentée
Prolongation de la période de bourse – formation complète	✓	✓		✓	Chef de section Au maximum de deux semestres, sur la base de la législation pertinente ; Condition : doit être approuvée par toutes les parties.

Prolongation de la période de bourse – <u>formation partielle</u>	✓	✓		✓	Si elle entraîne des ressources supplémentaires : conseil d'administration ; sinon : chef de section
Statut d'étudiant passif	✓	✓			Chef de section
Changement d'établissement	✓	✓	✓	✓	Chef de section Condition : ressources disponibles
Changement d'orientation	✓	✓	✓	✓	Chef de section Conditions : compatibilité avec le plan de travail, ressources disponibles
Modification de la décision sur l'affectation de l'étudiant		✓	✓		Chef de section Conditions : priorité accordée par l'étudiant à l'établissement dans son dossier de candidature, capacité d'accueil, compatibilité avec le plan de travail, ressources disponibles (statut de boursier établi, coût des formations subventionné)

Annexe 4 - Contrat de bourse type

CONTRAT DE BOURSE STIPENDIUM HUNGARICUM

Entre

«Etablissement d'accueil»

Ayant son siège à : .....

Numéro de compte : .....

Numéro fiscal : .....

Identifiant OM : .....

ci-après dénommé **l'Etablissement d'accueil,** d'une part,

et

« Prénom » « Nom » (doit être identique à celui mentionné sur le passeport)

Lieu de naissance :.....

Date de naissance :.....

Nom de jeune fille de sa mère : .....

Adresse : .....

Téléphone :.....

E-mail :.....

Numéro de compte bancaire : .....

Nom de la banque : .....

Numéro d'identification SH : .....

Code Neptun : .....

STIPENDIUM HUNGARICUM ÖSZTÖNDÍJSZERZŐDÉS

amely létrejött egyrészről

«fogadó intézmény»

székhely : .....

számlaszám: .....

adószám: .....

OM azonosító: .....

a továbbiakban: **fogadó intézmény,**

másrészről:

«keresztnév» «vezetéknév» (útlevél szerinti név)

születési hely: .....

születési idő: .....

anyja neve: .....

lakcím: .....

telefonszám: .....

e-mail cím: .....

bankszámlaszám: .....

számlát vezető bank neve: .....

SH azonosító: .....

NEPTUN kód: .....

EXEMPLE

en tant qu'étudiant boursier (ci-après dénommé **le Boursier**), d'autre part,

- ci-après dénommés collectivement « les parties contractantes », il a été arrêté et convenu, à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ce qui suit :

Article 1 Objet et objectif du contrat

1.1 Les parties contractantes conviennent que le présent contrat de bourse a pour objet de soutenir les études entreprises par des étudiants étrangers auprès des établissements de l'enseignement supérieur hongrois, conformément aux dispositions de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur national (ci-après dénommée : Nftv.), en vertu du décret gouvernemental 285/2013. (VII.26.) sur le programme Stipendium Hungaricum (ci-après dénommé le décret), et en conformité avec le règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum, les accords intergouvernementaux en matière d'éducation, ainsi que des accords conclus avec les ministères de l'éducation des pays étrangers.

1.2 Le présent contrat prévoit les conditions de versement de la bourse Stipendium Hungaricum (ci-après dénommée la bourse) octroyée au nom du ministre de l'éducation (ci-après dénommé ministre) par la Fondation publique Tempus en vertu du décret gouvernemental 285/2013 (VII.26.) sur le Stipendium Hungaricum, ainsi que les droits et obligations respectifs du boursier et de l'établissement d'accueil en relation avec cette bourse.

mint ösztöndíjas hallgató (a továbbiakban: **ösztöndíjas**)

– a továbbiakban együtt, mint Felek – között, az alábbi helyen és napon, az alábbiak szerint:

1. A megállapodás tárgya és célja

1.1 Szerződő Felek rögzítik, hogy jelen ösztöndíjszerződés összhangban a nemzeti felsőoktatásról szóló 2011. évi CCIV. törvényben (a továbbiakban: Nftv.) foglaltakkal a Stipendium Hungaricumról szóló 285/2013. (VII. 26.) Korm. rendelet (a továbbiakban: Rendelet) alapján, a Stipendium Hungaricum Program Működési Szabályzata, kormányközi oktatási megállapodások, illetve a külföldi oktatásért felelős minisztériummal kötött megállapodásoknak megfelelően a külföldi hallgatók magyar felsőoktatási intézményekben folytatandó tanulmányainak támogatása érdekében jön létre.

1.2 . A jelen szerződés az oktatásért felelős miniszter (a továbbiakban: miniszter) nevében a Stipendium Hungaricumról szóló 285/2013 (VII. 26) Kormányrendelet alapján, a Tempus Közalapítvány által adományozott Stipendium Hungaricum ösztöndíj (a továbbiakban: ösztöndíj) folyósításának feltételeit, az ösztöndíjasnak és a fogadó intézménynek az ösztöndíjjal összefüggésben fennálló jogait és kötelezettségeit rögzíti.

EXEMPLE

Article 2 Finalité, conditions et caractéristiques de la bourse

2.1 La bourse octroyée par la Fondation publique Tempus au nom du ministre de l'éducation aux termes du décret gouvernemental 285/2013 (VII.26.) autorise le bénéficiaire à poursuivre une formation à plein temps payante en tant que boursier ministériel, selon les conditions définies ci-après :

Lieu de formation : .....

Etablissement d'accueil : .....

Faculté : .....

Orientation : .....

Niveau de formation : « formation préalable / formation de spécialisation / licence / master / master en cycle unique / doctorat »

Type de bourse : « bourse pour cycle de formation complet / bourse pour formation partielle »

Date du début de la période de bourse :

Début de la formation au nouvel établissement (si applicable) : .....

En cas de changement d'établissement, début de la formation à l'établissement original : .....

Durée de la formation : « nombre de semestres »

2.2 En signant le présent contrat, l'établissement d'accueil s'engage à offrir la formation en conformité des exigences de formation et de résultats de la filière et de la législation applicable, du règlement intérieur du programme de bourse et des règlements de l'établissement d'accueil.

2. Az ösztöndíj célja, feltételei, jellemzői

2.1 Az ösztöndíjas a Tempus Közalapítvány által, a Stipendium Hungaricumról szóló 285/2013 (VII. 26) Kormányrendelet értelmében miniszter nevében adományozott ösztöndíj alapján - jogosult nappali tagozatos, miniszteri ösztöndíjasként önköltséges képzési helyen részt venni az alábbiak szerint:

A képzés helye: .....

Fogadó intézmény: .....

Kar: .....

Szak megnevezése: .....

Képzési szint: «előkészítő képzés / specializációs képzés / alapképzés / mesterképzés / osztatlan képzés / doktori képzés»

Ösztöndíj jellege: «teljes képzésre szóló ösztöndíj / részképzésre szóló ösztöndíj»

Ösztöndíjas státusz kezdete: .....

Ösztöndíjas státusz kezdete az intézményben: .....

Intézményváltás esetén ösztöndíjas státusz kezdete az eredeti intézményben: .....

Képzési idő: «félévek száma»

2.2 A fogadó intézmény a jelen szerződés aláírásával vállalja, hogy az ösztöndíjas részére a szak képzési és kimeneti követelményeinek és a vonatkozó jogszabályoknak, az ösztöndíjprogram szabályzatának, valamint a fogadó intézmény szabályzatainak megfelelően képzést nyújt.

MINTA

Niveau de la formation et la qualification à obtenir :

.....

Lieu de la formation :

.....

2.3 Les parties s'accordent à conférer au boursier, dans le cadre de la formation mentionnée au point 2.1 du présent contrat, le statut d'étudiant selon les termes précisés au paragraphe (3) article 39 et au paragraphe (2) article 42 de la loi sur l'enseignement supérieur national. Date de début du statut d'étudiant du boursier est le jour d'inscription à l'établissement :

.....

2.4 Pour la durée déterminée au point 2.1 du présent contrat, le boursier a le droit aux prestations suivantes en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur, du décret gouvernemental, du règlement intérieur du programme de bourse et des règles internes de l'établissement d'accueil :

a) Les droits de l'étudiant définis par la loi sur l'enseignement supérieur national et par le décret, selon les modalités définies par le présent contrat et le règlement intérieur du programme de bourse,
b) Les soins de santé définis au point i) de l'alinéa (1) de l'article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations.

A képzéssel megszerezhető végzettségi szint és szakképzettség megnevezése:

.....

A képzés helye:

.....

2.3 A Felek rögzítik, hogy a jelen szerződés 2.1. pontjában meghatározott képzés keretében az ösztöndíjas és a fogadó intézmény között az Nftv. 39. § (3) / Nftv 42 § (2) bekezdésében meghatározott hallgatói jogviszony jön létre. Az ösztöndíjas hallgatói jogviszonyának létesítési időpontja a Fogadó intézménybe történő beiratkozás napja:

.....

2.4 A jelen szerződés 2.1. pontjában meghatározott időtartamra – a hallgatói jogviszonyára tekintettel – az ösztöndíjast az alábbi jogosultságokkal rendelkezik az Nftv., a Rendelet, az ösztönprogram szabályzata valamint a fogadó intézmény belső szabályai alapján:

a) az Nftv.-ben, a Rendeletben meghatározott hallgatói jogosultságok a jelen szerződésben és az ösztöndíjprogram szabályzatában meghatározott részletszabályokkal,
b) a társadalombiztosítás ellátásaira és a magánnyugdíjra jogosultakról, valamint e szolgáltatások fedezetéről szóló 1997. évi LXXX. törvény 16. § (1) bekezdésének i) pontjában meghatározott egészségügyi szolgáltatásra való jogosultsággal.

EXEMPLE

2.5 Pendant la durée de la bourse, le boursier bénéficie également des suivants :

a) une exemption des frais de scolarité pour la durée de la bourse,
b) bourse mensuelle versée par l'établissement d'accueil, pendant 12 mois par an, ou en cas de formation partielle, pour la durée de celle-ci. Le montant de la bourse, conformément à la législation en vigueur au moment de la signature du contrat, et selon les dispositions de paragraphe (a) article 114/D de la loi sur l'enseignement supérieur national ainsi que celles de l'article 26 du décret gouvernemental 51/2007 (III.26.) sur les allocations et les frais des étudiants de l'enseignement supérieur, est de 40 460 HUF par mois pour les études préparatoires, licence (BA/BSc), master (MA/MSc) ou master en cycle unique, et de 140 000 HUF par mois pendant les deux premières années /période de formation-recherche/, de 180 000 HUF par mois pendant les deux dernières années /période de recherche et thèse/ pour les étudiants en doctorat ; les étudiants en doctorat ayant commencé leurs études de doctorat avant l'année scolaire 2016/2017 reçoivent 100 000 HUF

2.5 Az ösztöndíj időtartama alatt az ösztöndíjast megilleti továbbá:

a) oktatás önköltségének megfizetése alóli mentesség az ösztöndíjra való jogosultság idejére

par mois comme bourse pendant leurs études en doctorat.

b) havi ösztöndíj – évi 12 hónapon át, vagy részképzés esetén a részképzés időtartamára, melyet a fogadó intézmény folyósít. Az ösztöndíj összege a szerződés megkötésekor hatályos jogszabályoknak megfelelően, összhangban az Nftv. 114/D § (a) bekezdésében és a felsőoktatásban részt vevő hallgatók juttatásairól és az általuk fizetendő egyes térítésekről szóló 51/2007. (III. 26.) Korm. rendelet 26. §-ban foglaltakkal előkészítő, osztatlan felsőfokú, valamint alap (BA/BSc)- és mesterképzés (MA/MSc) esetén 40.460 Ft/hó, doktori képzésben résztvevő hallgatók esetén az első két évben/ a képzés-kutatás időszakban havonta 140.000 Ft/hó, a második két évben/kutatás-disszertáció időszakban havi 180.000 Ft/hó ösztöndíjat kapnak. A 2016/2017-es tanév előtt tanulmányaikat megkezdő PhD hallgatók esetében pedig 100 000 forint/fő az ösztöndíj mértéke.

EXEMPLE

c) Les parties contractantes sont conscientes que le montant de la bourse peut varier pendant la période de formation suivant les modifications de la législation applicable. Les parties contracantes se mettent d'accord sur le suivant : le boursier peut recevoir la bourse, durant la période de bourse – pendant les 12 mois par an-, jusqu'à l'obtention du diplôme, dans chaque mois commencé par le boursier de statut d'étudiant actif.
d) assistance institutionnelle afin d'obtenir un logement (en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement d'enseignement supérieur, une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement d'un montant de 40 000 HUF par mois et par personne pendant 12 mois, ou pour la durée de la formation partielle en cas de formation partielle)
e) pour une durée de 12 mois (65 000 HUF par an et par personne), en conformité avec le point 2.4 b) du présent contrat, le remboursement des coûts justifiés (par exemple, recours à un interprète) dépensés lorsque le boursier reçoit des soins de santé en langue étrangère, et une assurance santé complémentaire donnant droit à des soins dans une langue étrangère, souscrite par l'établissement d'accueil dans le cadre de l'assurance annuelle payée pour l'étudiant.
f) Assistance lors de l'arrivée et du séjour du boursier en Hongrie, en particulier pour l'obtention de son visa ou carte de séjour, carte de sécurité sociale et carte d'étudiant.

c) Szerződő Felek rögzítik, hogy az ösztöndíj összege a képzés ideje alatt a jogszabályok változásainak megfelelően alakul. Felek rögzítik, hogy az ösztöndíj időtartama alatt– évi 12 hónapon át – ,a végbizonyítvány megszerzésének napjáig, az ösztöndíjasnak minden olyan megkezdett hónapban jár az ösztöndíj, amelyben az ösztöndíjas aktív hallgatói jogviszonnyal rendelkezik.
d) intézményi közreműködés a szállás szervezésében (a felsőoktatási intézmény kollégiumi kapacitásának függvényében kollégiumi férőhely vagy havi 40.000 Ft/fő lakhatási támogatás biztosítása évi 12 hónapon át, vagy részképzés esetén a részképzés időtartamára)
e) a szerződés 2.4. b) pontjával összhangban évi 12 hónapra (65.000 Ft/év/fő), idegen nyelvű egészségügyi szolgáltatás igénybevétele esetén a felmerült, igazolt költségek (pl. tolmácsolás) megtérítése és a kiegészítő, idegen nyelvű ellátásra szóló egészségügyi biztosítás, melyet a fizetett éves biztosítás keretében a fogadó intézmény köt meg a hallgató számára
f) segítségnyújtás az ösztöndíjas beutazásával, tartózkodásával kapcsolatban, különösen: vízum és tartózkodási engedély ügyintézésében, TAJ kártya és diákigazolvány igénylésben

EXEMPLE

g) Accès gratuit aux prestations offertes aux étudiants et énumérées dans l'article 81 de la loi sur l'enseignement supérieur national (par exemple bibliothèque, laboratoire, installations d'informatique, centre de loisirs et de sports)
h) consultation et parrainage offerts par les étudiants
i) accès aux règlements relatifs aux étudiants dans la langue de la formation proposée en langue étrangère.

g) térítésmentes hozzáférés az Nftv 81. §-ban nevesített hallgatói szolgáltatásokhoz (pl. könyvtár, labor, számítástechnikai, szabadidős és sportlétesítmények)
h) hallgatói tanácsadás és mentor
i) hozzáférés a hallgatókra vonatkozó szabályzatokhoz az idegen nyelven indított képzés nyelvén

2.6 Le montant mensuel de la bourse et de l'aide au logement est viré par établissement d'accueil à l'étudiant ayant droit avant le 15 de chaque mois ; l'aide au logement est versé dans le cas où l'établissement d'accueil n'est pas en mesure d'offrir une chambre en résidence universitaire. L'exception est le premier virement qui se fait dans un délai de 30 jours à compter de la date d'inscription, si l'étudiant a donné toutes les informations nécessaires pour le virement (numéro du compte bancaire, numéro fiscal).

2.6 A hallgató részére a fogadó intézmény minden hónap 15-ig utalja át a havi ösztöndíjat és a lakhatási támogatást, – utóbbit abban az esetben, ha a fogadó intézmény kollégiumi férőhelyet nem biztosít az ösztöndíjas számára – ha a hallgató jogosult rá. Kivéve a legelső utalást, mely a beiratkozástól számított 30 napon belül történik meg, ha az ösztöndíjas az összes, az átutalás elindításához szükséges adatot (adószám, bankszámlaszám) megadta

2.7 Si l'établissement d'accueil donne autorisation à un semestre passif, c'est-à-dire suspendu, le boursier n'a pas le droit de bénéficier de la bourse, ni de l'aide au logement jusqu'au commencement du semestre actif suivant, ces prestations étant suspendues pour la même période que son statut d'étudiant. Pendant cette période, la Fondation publique Tempus et l'établissement d'enseignement supérieur n'ont aucune obligation de soutien envers l'étudiant.

2.7 Ha az ösztöndíjas részére a fogadó intézmény passzív félévre, azaz szünetelésre ad engedélyt, az ösztöndíjast a következő aktív félév megkezdéséig az ösztöndíj, illetőleg a lakhatási támogatás nem illeti meg, annak folyósítása a hallgatói jogviszonnyal együtt szünetel. Ezen időszak alatt a Tempus Közalapítványt és a fogadó felsőoktatási intézményt, az ösztöndíjas támogatását illetően kötelezettség nem terheli.

Néanmoins, le boursier a toujours le droit de recevoir des soins de santé définis au point i) de l'alinéa (1) de l'article 16 de la loi LXXX de 1997 sur

EXEMPLE

les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations, en vertu de l'article 16/A de ladite loi, s'il demeure sur le territoire de la Hongrie.

Article 3 Obligations du boursier

3.1 En règle générale, pour la durée déterminée au point 2.1 du présent contrat – tenant compte du statut d'étudiant dont il jouit – le boursier est tenu par les obligations et responsabilités énumérées par la loi sur l'enseignement supérieur national, de même que les mesures formulées dans le cadre des règles internes de l'établissement d'accueil et du

3.2 Pendant la durée de la bourse, le bénéficiaire s'engage à :

a) Poursuivre, au mieux de ses compétentes et possibilités, ses études supérieures et les terminer avec succès ;
b) Coopérer, dans le but des études supérieures et d'une bourse réussies, avec l'établissement d'accueil et la Fondation publique Tempus, et notamment à les informer sans délai, ainsi que le coordinateur Stipendium Hungaricum de l'établissement d'accueil, mais au plus tard dans un délai de 8 jours après chaque changement majeur portant sur l'exécution du présent contrat;

c) Aider la Fondation publique Tempus en lui communiquant les

A társadalombiztosítás ellátásaira és a magánnyugdíjra jogosultakról, valamint e szolgáltatások fedezetéről szóló 1997. évi LXXX. törvény 16. § (1) bekezdésének i) pontjában meghatározott egészségügyi szolgáltatásra azonban a törvény 16/A pontja alapján jogosult, amennyiben Magyarországon tartózkodik.
règlement intérieur du programme de bourse.

3. Az ösztöndíjas kötelezettségei

3.1 A jelen szerződés 2.1. pontjában meghatározott időtartamra – hallgatói jogviszonyára tekintettel – az ösztöndíjast főszabály szerint az Nftv.-ben rögzített hallgatói kötelezettségek és felelősségek terhelik, a fogadó intézmény belső szabályzataiban és az ösztönprogram szabályzatában foglalt részletszabályokkal együtt.

a) a felsőoktatási képzésben folytatandó tanulmányait legjobb tudása és képességei szerint folytatja és eredményesen befejezi;
b) a felsőoktatási tanulmányainak, valamint ösztöndíjának sikere érdekében együttműködik a fogadó intézménnyel és a Tempus Közalapítvánnyal, így különösen köteles a jelen szerződés teljesítését érintő minden lényeges körülményt haladéktalanul, de legkésőbb annak megtörténtét követő 8 napon belül bejelenteni a Tempus Közalapítványnak, valamint a Fogadó Intézmény Stipendium Hungaricum központi koordinátora felé;

3.2 Az ösztöndíj időtartama alatt az ösztöndíjas vállalja, hogy

informations personnelles ou scolaires et les coordonnées qui

EXEMPLE

sont nécessaires pour l'exécution du présent contrat, et accepte qu'il doit l'informer de tout changement survenu dans ces données.

d) Informer la Fondation publique Tempus et le coordinateur Stipendium Hungaricum de l'établissement d'accueil par écrit et sans délai de la suspension temporaire de son statut d'étudiant.

e) Le boursier prend note du fait qu'il a droit à la bourse et aux prestations liés fondés sur le présent contrat uniquement pendant la période indiquée au point 2.4 relative aux études poursuivies en la formation et au sein de l'établissement d'accueil et à la formation précis.

f) Le boursier reconnaît être lié par la législation hongroise, les règlements intérieurs du programme de bourse et de l'établissement d'accueil, ainsi que les dispositions définies par le présent contrat.

g) En début de chaque semestre, le boursier s'inscrit personnellement au bureau international de l'établissement d'accueil, en cas de semestre d'automne, jusqu'au 30 septembre, en cas de semestre de printemps, jusqu'au 28 février.

h) Le boursier est obligé d'informer immédiatement le Bureau d'Immigration et le bureau international de l'établissement sur le changement d'adresse, dans un délai de 3 jours ouvrables.

i) Rédige un rapport sur ses expériences du programme à la fin de l'année scolaire ou à la fin de la période de la bourse en cas de formation partielle.

c) a jelen szerződés végrehajtásához szükséges személyes, tanulmányi, elérhetőségi adatával segíti a Tempus Közalapítvány munkáját, illetve tudomásul veszi, hogy azok megváltozásával kapcsolatban adatszolgáltatásra köteles;

d) hallgatói jogviszonyának szüneteléséről haladéktalanul – írásban – tájékoztatja a Tempus Közalapítványt és a Fogadó Intézmény Stipendium Hungaricum központi koordinátorát.

e) Az ösztöndíjas tudomásul veszi, hogy az ösztöndíj és a hozzá kapcsolódó, a jelen szerződésen alapuló jogosultságok kizárólag a fogadó intézményben és szakon folytatott tanulmányaira vonatkozóan a 2.1 pontban meghatározott időtartam alatt illetik meg.

f) Az ösztöndíjas tudomásul veszi, hogy a magyar jogszabályok az ösztöndíjprogram és a fogadó intézmény szabályzatai rá nézve az e szerződésben foglalt részletszabályokkal együtt kötelezőek.

g) minden szemeszter elején személyesen regisztrálja magát a fogadó intézmény nemzetközi irodájában, őszi félév esetén szeptember 30-ig, tavaszi félév esetén február 28-ig.

h) 3 munkanapon belül jelenti a fogadó intézmény nemzetközi irodájában, valamint a BÁH-nál, ha a lakcíme megváltozik

j) Le boursier est obligé de rester en Hongrie pendant la période de formation. Dans le cas contraire, le statut de boursier de l'étudiant est terminé.

EXEMPLE

k) L'étudiant est obligé d'informer l'établissement s'il quitte la Hongrie pour plus de 10 jours pendant la période d'étude.

l) Le boursier reconnaît avoir lu et compris le règlement intérieur du programme de bourse Stipendium Hungaricum disponible : http://www.tka.hu/international-programmes/3697/rights-and-obligations

i) minden tanév végén, részképzés esetén az ösztöndíjas időszak végén, hallgatói beszámoló formájában visszajelzést ad a programban szerzett tapasztalatokról.

j) hogy tanulmányi időszakban Magyarországon tartózkodik. Ellenkező esetben a hallgató ösztöndíjas jogviszonya megszűnik.

k) A hallgató köteles tájékoztatni a felsőoktatási intézményt, amennyiben összefüggő 10 napot meghaladó időtartamot nem tartózkodik Magyarországon a tanulmányi időszakban.

l) elolvassa és tudomásul veszi a Stipendium Hungaricum ösztöndíjprogram szabályzatát : http://www.tka.hu/international-programmes/3697/rights-and-obligations

3.3 Le boursier prend note du fait

3.3.1 qu'il devra obtenir le consentement et l'approbation de la Fondation publique Tempus pour toute prolongation de ses droits, et tout changement d'établissement et/ou de formation et de langue de formation:

a) La bourse peut être prolongée au maximum deux fois (prolongée chaque fois d' un semestre) ; par contre, la durée d'une formation préalable ou de spécialisation ne peut pas être prolongée;

b) Le boursier peut changer d'établissement d'accueil, formation ou langue de formation au maximum une seule fois, pour des raisons exceptionnelles d'équité, sur la base d'une demande préalable et admise;

c) Le changement d'établissement, de formation ou de langue de formations doit être effectué uniquement à la fin de chaque semestre de telle manière que le boursier puisse commencer le nouveau semestre dans le nouvel établissement / à la nouvelle formation / dans la nouvelle langue de formation.

3.3 Az ösztöndíjas tudomásul veszi,

3.3.1 hogy jogosultságainak meghosszabbításához, intézmény-, nyelv-, és/vagy szakváltoztatásához a Tempus Közalapítvány hozzájárulása és jóváhagyása szükséges:

a) az ösztöndíj meghosszabbítására legfeljebb két alkalommal (egy-egy félévet hosszabbítva) kerülhet sor, az előkészítő vagy specializációt nyújtó képzés időtartama nem hosszabbítható;

b) Fogadó intézmény váltására és/vagy intézményen belüli szakváltoztatásra, nyelvváltásra külön hallgatói kérelem benyújtása és elfogadása alapján, maximum egyszer kerülhet sor.

EXEMPLE

d) Le changement d'établissement, de formation ou de langue de formation ne peut être effectué que dans un délai d'un an à partir de la date de début des études. La demande –s i applicable - doit comporter aussi la prolongation des études boursières. Lors de l'admission au programme de la bourse et après l'année préparatoire de la langue hongroise, la décision d'allocation de l'étudiant ne peut pas être modifiée par une demande de changement d'établissement/de formation ou de langue de formation, sauf dans le cas défini au point III.3.14.

e) Les documents qui doivent accompagner toute demande sont les suivants : la demande écrite de l'étudiant, l'attestation d'accueil de l'établissement requis, relative au transfert, l'approbation écrite de l'établissement d'enseignement supérieur actuel, et l'approbation écrite du partenaire étranger.

c) Intézményt, szakot és nyelvet váltani csak a félév végén lehet úgy, hogy a következő félévet már az új intézményben, szakon, nyelven tudja megkezdeni az ösztöndíjas.

d) Intézményt, szakot és nyelvet váltani csak a fokozatszerzésre irányuló tanulmányok megkezdésétől számított egy éven belül lehet. A kérelemnek – amennyiben releváns – ki kell terjednie az ösztöndíjas tanulmányok meghosszabbításra is. A programba való belépéskor, valamint az előkészítő képzést követő, hallgatóra vonatkozó allokációs döntést hallgatói szak-, intézményváltási- vagy nyelvváltási kérelemmel nem lehet megváltoztatni, a III.3.14-es pont kivételével.

e) A kérelemhez benyújtandó dokumentumok: a hallgató által írt kérelem, az átvevő intézmény fogadó nyilatkozata, a jelenlegi Fogadóintézmény írásos hozzájárulása; a küldő fél írásos hozzájárulása.

EXEMPLE

f) Les étapes de cette procédure : dépôt de la demande auprès des établissements et/ou facultés concernés, ensuite, en cas d'approbation, dépôt des documents mentionnés ci-dessus à la Fondation publique Tempus, pour le semestre de printemps, avant le 15 janvier, pour le prochain semestre d'automne, avant le 15 août.
g) La prolongation des études ou le changement d'établissement ou d'orientation concerné est considéré définitif dès que la Fondation publique Tempus l'approuve par écrit.
h) Une prolongation ou changement d'établissement ou d'orientation sans autorisation risque d'entraîner l'annulation de la bourse.
i) Changement d'établissement et d'orientation est uniquement possible au même niveau de formation. Il n'y a pas de possibilité d'effectuer de changement d'établissement ou d'orientation pendant une formation partielle.
j) Les études préparatoires précédant une formation de licence, les formations spécialisées après une formation de licence et de master, les formations partielles et les études doctorales commencées à partir de l'année scolaire 2016/1017 ne peuvent pas être prolongées.
k) La décision rendue sur ces demandes n'est pas susceptible d'appel.
l) Si le statut d'étudiant du boursier est suspendu, la bourse mensuelle et l'aide au logement ne peuvent pas être versées à l'étudiant pendant la période de suspension.

f) A folyamat lépései: kérelem benyújtása az érintett intézmények/karokhoz, elfogadás esetén a fent felsorolt dokumentumok benyújtása a Tempus Közalapítványhoz a következő tavaszi szemeszter esetén január 15-ig vagy a következő őszi szemeszter esetén augusztus 15-ig.
g) Hosszabbítás, intézmény- vagy szakváltoztatás csak abban az esetben tekinthető véglegesnek, ha a Tempus Közalapítvány írásban jóváhagyja.
h) A hozzájárulás nélkül történő hosszabbítás, intézmény- vagy szakváltoztatás az ösztöndíj megvonását vonhatja maga után.
i) Intézmény-és szakváltás csak azonos képzési szint esetén lehetséges. Részképzéses tanulmányok esetében nem alkalmazható a szak-, intézmény- és nyelvváltás.
j) Az alapképzést megelőző előkészítő képzést, az alap- és mesterképzést követő specializációt nyújtó képzéseket és részképzésre vonatkozó tanulmányokat valamint a 2016/2017-es tanévtől megkezdett doktori képzést nem lehet meghosszabbítani.
k) E kérelmek elbírálása után fellebezés nem nyújtható be
l) Amennyiben az ösztöndíjas a hallgatói jogviszonyát szünetelteti, a szüneteltetés ideje alatt részére az ösztöndíj és lakhatási támogatás nem folyósítható.

3.3.2 En vertu de l'alinéa (3) du paragraphe 20 de la loi II de l'an 2007 *, les ressortissants d'un pays tiers, titulaires d'une carte de

EXEMPLE

séjour pour études peuvent travailler, pendant la période d'études active au maximum vingt-quatre heures par semaine, hors de la période d'études active, au maximum quatre-vingt-dix ou soixante-six jours par an, à plein temps.

3.3.2 2007. évi II. törvény 20. § (3) * alapján a tanulmányi célú tartózkodási engedéllyel rendelkező harmadik országbeli állampolgár keresőtevékenységet a szorgalmi időszakban hetente legfeljebb huszonnégy órában, szorgalmi időszakon kívül évente legfeljebb kilencven napon vagy hatvanhat munkanapon végezhet teljes munkaidőben.

Article 4 Cessation ou résiliation du contrat

4.1 A l'exception des circonstances mentionnées au point a) de l'alinéa (1) de l'article 59 de la loi sur l'enseignement supérieur national (si le boursier est admis par un autre établissement qui était approuvé par la Fondation Publique Tempus), le contrat peut être considéré résilié, si le boursier perd le statut d'étudiant.

4.2 Le contrat peut être modifié si les parties et la Fondation publique Tempus en conviennent, par contre, uniquement par écrit.

4.3 Le contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'établissement d'accueil, avec l'approbation de la Fondation publique Tempus, en cas du non-respect par le boursier de ses obligations découlant du présent contrat, de la législation pertinente, des règlements intérieurs de l'établissement d'accueil et du programme de bourse, pour des raisons qui lui sont imputables ; notamment, mais pas exclusivement, si:

a) Le boursier ne satisfait pas à ses obligations de notification et de déclaration de données dans les délais impartis, ou

4. A szerződés megszűnése, megszüntetése

4.1 A szerződés – az Nftv. 59. § (1) bekezdés a) pontjában foglalt kivétellel (az Ösztöndíjast a másik intézmény átvette, melyhez a Tempus Közalapítvány hozzájárult) – megszűnik, ha az ösztöndíjas hallgatói jogviszonya megszűnik.

4.2 A szerződés a Felek és Tempus Közalapítvány egyetértésével kizárólag írásban módosítható.

4.3 A fogadó intézmény a Tempus Közalapítvány jóváhagyásával a jelen szerződést azonnali hatállyal felmondja, ha az ösztöndíjas a jelen szerződésből vagy a vonatkozó jogszabályokból, a fogadó intézmény belső szabályzataiból és az ösztöndíjprogram szabályzatából eredő kötelezettségeit neki felróható okból megszegi, így különösen – de nem kizárólagosan – ha:

a) az ösztöndíjas bejelentési és adatszolgáltatási kötelezettségének határidőn belül nem tesz eleget, továbbá

EXEMPLE

b) Le boursier ne satisfait pas à ses obligations de notification et de déclaration de données dans les délais impartis, ou
c) S'il est dûment établi que le boursier a fourni une information fausse et trompeuse ayant une incidence matérielle sur la décision portant sur l'obtention de la bourse, ou s'il a fait une telle déclaration lors du dépôt de sa candidature, et
d) Si le boursier manque à ses obligations scolaires ou aux dispositions du présent contrat ou de la législation nationale.

Dans ce cas-là, on ne peut pas verser la bourse ni l'aide au logement à l'étudiant.

4.4 Après l'approbation par la Fondation publique Tempus, l'établissement d'accueil informe le boursier sans délai de la résiliation du contrat. Le boursier prend note du fait qu'en cas de résiliation du contrat, l'établissement d'accueil et la Fondation publique Tempus sont obligés de notifier l'Office de l'immigration et de la nationalité des changements survenus dans son statut d'étudiant. Le boursier accepte que la résiliation ou la cessation du contrat de bourse, ou la perte de son statut d'étudiant est susceptible d'entraîner la révocation de son titre de séjour.

b) ha hitelt érdemlően bebizonyosodik, hogy az ösztöndíjas az ösztöndíjról szóló döntés tartalmát érdemben befolyásoló valótlan, hamis adatot szolgáltatott vagy ilyen nyilatkozatot tett a pályázat benyújtásakor, és

c) ha az ösztöndíjas nem tesz eleget a tanulmányi kötelezettségeinek, vagy a jelen megállapodásban és a jogszabályokban foglalt előírásoknak.

Ez esetben az ösztöndíj és a lakhatási támogatás nem folyósítható a hallgató részére

4.4 A Tempus Közalapítvány jóváhagyását követően a fogadó intézmény az ösztöndíjast haladéktalanul értesíti a szerződés felmondásáról. Az ösztöndíjas tudomásul veszi, hogy a szerződés felmondása esetén a fogadó intézményt és a Tempus Közalapítványt jelentési kötelezettség terheli a Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal felé az ösztöndíjas státuszát illetően. Az ösztöndíjas tudomásul veszi, hogy az ösztöndíjszerződés felmondása illetve az ösztöndíjas hallgatói jogviszonyának megszűnése az ösztöndíjas tartózkodási engedélyének visszavonását eredményezheti.

EXEMPLE

Article 5 Dispositions diverses

5.1 En signant le présent contrat, le boursier affirme accepter que

a) Son nom peut être publié ; en outre, il approuve expressément que ses données personnelles qui sont nécessaires pour bénéficier pleinement de son statut de boursier soient gérées par la Fondation publique Tempus pendant la durée et dans la mesure nécessaires pour son statut de boursier, et que la Fondation - tout en respectant le principe des restrictions relatives aux objectifs - les transmette à l'établissement d'accueil et au ministère de l'éducation, sous réserve des dispositions de la loi CXII de 2011 sur les droits des individus par rapport au traitement de leurs données personnelles et sur la liberté de l'information, et

b) Afin de donner effet à son statut de boursier, la Fondation publique Tempus consulte l'établissement d'accueil par rapport aux données personnelles (scolaires), y compris les informations relatives à son statut d'étudiant, ses résultats scolaires et son transfert éventuel.

5.2 Dans les questions qui ne sont pas régies par le présent contrat, la loi V de 2013 sur le Code Civil, la loi sur l'enseignement supérieur national, le décret, le règlement intérieur du programme de bourse Stipendium Hungaricum, les règles et le règlement de l'établissement d'accueil et la législation nationale hongroise doivent être appliqués.

5. Egyéb rendelkezések

5.1 Az ösztöndíjas a jelen szerződés aláírásával megerősíti hozzájárulását ahhoz, hogy

a) neve nyilvánosságra hozható, továbbá kifejezetten hozzájárul ahhoz, hogy az ösztöndíjas jogviszony működtetéséhez szükséges személyes adatait a Tempus Közalapítvány az ösztöndíjas jogviszony működtetéséhez szükséges ideig és mértékben kezelje, és – a célhoz kötöttség megtartása mellett – továbbítsa azokat a fogadó intézmény, az oktatásért felelős minisztérium felé figyelemmel az információs önrendelkezési jogról és az információszabadságról szóló 2011. évi CXII. törvény rendelkezéseire, és

b) a Tempus Közalapítvány az ösztöndíjas jogviszony működtetése érdekében személyes adatait (tanulmányi adatait) a fogadó intézménnyel egyeztesse, így különösen a hallgatói jogviszonyára, tanulmányi eredményére és átsorolásának eredményére vonatkozó adatokat.

5.2 A jelen szerződésben nem szabályozott kérdésekben a Polgári Törvénykönyvről szóló 2013. évi V. törvény, az Nftv., a Rendelet, a Stipendium Hungaricum Program Működési Szabályzata, a Fogadó Intézmény szabályzatai és a magyar jog irányadóak.

EXAMPLE

5.3 Le contrat prend effet par la signature des parties contractantes, à partir de la date de début du statut d'étudiant précisé au point 2.3.

Article 6 Annexe

- Règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum : http://www.tka.hu/international-programmes/3697/rights-and-obligations

Les parties reconnaissent avoir lu et compris le présent contrat et le déclarent conforme à leur volonté, en foi de quoi elles y apposent leur signature.

Le présent contrat a été rédigé en trois exemplaires originaux, en hongrois et dans la langue de la formation, dont un sera remis au boursier, à l'établissement d'accueil et à la Fondation publique Tempus chaque. Les parties conviennent qu'en cas de divergences entre les versions en langue hongroise et dans la langue étrangère de la formation, seule la version en hongrois fait foi.

…… , 201. ……

……

Pour l'établissement d'accueil/

Fogadó Intézmény

«Nom du mandataire»

«Fonction du mandataire»

«képviselő neve»

«képviselő tisztsége»

5.3 A szerződés mindkét fél általi aláírással, a 2.3. pontban rögzített hallgatói jogviszony létrejöttének időpontjától kezdődő hatállyal jön létre.

6. Melléklet

- A Stipendium Hungaricum Program Működési Szabályzata - http://www.tka.hu/international-programmes/3697/rights-and-obligations

A Felek a jelen szerződést elolvasták, tartalmát megértették, és mint akaratukkal mindenben megegyezőt, jóváhagyólag aláírták.

Jelen szerződés három eredeti példányban magyar nyelven és a képzés nyelvén készült, amelyek közül egy az ösztöndíjast, egy a fogadó intézményt, egy pedig a Tempus Közalapítványt illeti meg. Amennyiben magyar nyelven és a képzés nyelvén készült szöveg egymástól eltérést mutat, akkor a Felek a magyar szöveget tekintik irányadónak.

……

Le boursier/

Ösztöndíjas

« prénom »

« nom »

«keresztnév»

«vezetéknév»

EXEMPLE

Annexe 5 - Accord de coopération conclu avec l'établissement

Accord de coopération conclu avec l'établissement

Programme de bourse Stipendium Hungaricum

Conclu d'une part entre la

Fondation publique Tempus

Siège social : 1077 Budapest, Kéthly Anna tér 1.

Représentant : dr. András Nemeslaki, président

Site web : www.tka.hu

en tant que fondation publique (ci-après dénommée : **Fondation publique**)

et d'autre part **« Nom_de l'établissement »**

Siège social :

Représentant :

Numéro fiscal :

Identifiant :

en tant qu'établissement (ci-après dénommé : **Etablissement**)

ci-après dénommés collectivement « les Parties contractantes », il a été arrêté et convenu à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ce qui suit :

1. Objectif de l'accord

1.1 En vertu des accords intergouvernementaux sur l'éducation (ci-après dénommés : accords), **l'objectif de l'accord** est de verser des subventions particulières à des étudiants titulaires de bourse ministérielle Stipendium Hungaricum et aux établissements d'accueil proposant des formations aux boursiers.

1.2 Selon la décision de la **Fondation pubique**, les formations en langue étrangère et en hongrois figurant dans l'annexe n° 1 de la candidature de l'**Etablissemen**t dont la proposition a été retenue pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019, peuvent participer au programme de bourse Stipendium Hungaricum (ci-après dénommé : programme).

1.3 L'**Etablissement** accepte son admission au programme et s'engage à dispenser la formation aux boursiers figurant dans l'annexe n° 2, conformément au contenu de la proposition institutionnelle admise, aux dispositions du présent accord et de ses annexes.

EXEMPLE

1.4 Les formations en langue hongroise de l'**Etablissement** peuvent participer au programme sans proposition institutionnelle, tout en respectant les dispositions du programme.

1.5 Les formations en langue étrangère de l'Etablissement peuvent participer au programme sans proposition institutionnelle, tout en respectant les dispositions du programme pour lesquelles aucune candidature n'a été déposée dans l'année du contrat, mais elles ont déjà accueilli des boursiers Stipendium Hungaricum avant le 16 avril 2016. Ces formations ne peuvent pas accueillir de nouveaux boursiers.

2. La subvention

2.1 La subvention se compose, pour les boursiers sélectionnés par la **Fondation publique Tempus**, de la bourse et des allocations déterminées par la législation ainsi que des frais de scolarité de la formation suivie par le boursier, figurant dans l'annexe n° 1.

2.2 La couverture financière de la subvention est assurée par l'engagement budgétaire XVIII/7/1/5, prévu par le Ministère de l'Economie extérieure et des Affaires étrangères pour le financement du programme de bourse et des bourses Stipendium Hungaricum.

2.3 Suite au déplacement des ressources financières au volet budgétaire du ministère dirigé par le ministre de l'éducation, celui-ci met à la disposition des établissements participant au programme le montant des bourses, de l'aide au logement ainsi que de l'assurance maladie pour soins de santé en langue étrangère et les frais de scolarité, le montant forfaitaire de l'organisation après les boursiers à payer à partir de l'année scolaire 2017/2018, dans le cadre des frais de scolarité et il garantit aussi les frais nécessaires pour le fonctionnement du programme de bourse.

3. Participation au programme

3.1 L'Etablissement prend note du fait qu'il peut participer au programme en respectant les règles définies à l'annexe n° 3.

3.2 L'**Etablissement** et la **Fondation publique Tempus** coopèrent lors de la mise en œuvre du programme, particulièrement concernant les suivants :

a) promotion du programme au niveau national et international,
b) exploitation du système de parrainage facilitant l'arrivée, le séjour et l'intégration sociale des boursiers,
c) élaboration, fonctionnement et promotion du réseau des anciens boursiers Stipendium Hungaricum.

3.3 L'**Etablissement** s'engage à conclure des contrats individuels avec les boursiers sur base du contrat type mis à disposition par la Fondation publique Tempus et il y apporte les éventuelles modifications après avoir consulté la Fondation.

3.4 L'**Etablissement** s'engage à verser aux boursiers ayant le statut d'étudiant la bourse mensuelle, durant la période de la bourse.

EXEMPLE

3.5 Le montant de la bourse mensuelle des étudiants participant aux études préparatoires, aux formations de licence et de master, de master en cycle unique est défini au point (2) du paragraphe 26 du Décret gouvernemental 51/2007 (III.26.) sur les prestations et les frais des étudiants de l'enseignement supérieur national.

3.6 L'**Etablissement** s'engage à assurer au boursier une chambre en résidence universitaire, conformément au contrat de bourse ou de lui verser une aide au logement d'un montant mensuel de 30.000.-HUF, à partir de l'année scolaire 2017/21018, 40-.000.-HUF, pour la durée de son séjour en Hongrie.

3.7. Les boursiers ont le droit d'avoir une carte de sécurité sociale. L'**Etablissement** se charge de lancer la procédure visant l'obtention de la carte de sécurité sociale. L'**Etablissement** doit conclure, pour la période concernée, une contrat d'assurance pour les boursiers n'ayant pas de carte de sécurité sociale valide.

3.8 L'**Etablissement** s'engage à conclure une assurance maladie spécifique, en langue étrangère, pour le boursier, si celui-ci le demande, dont le montant maximal est de 65.000.-HUF par an.

4. Contrôle de la réalisation du programme, obligation d'introduction de rapports

4.1 La Fondation publique Tempus, le ministère de l'éducation ou toute personne dûment mandatée par écrit, par les organismes susmentionnés ont le droit de vérifier la réalisation du programme – sans déranger l'Etablissement sans motif – à partir de la date de début du programme jusqu'à une période de 5 ans à compter de la date de clôture du programme, dans n'importe quel moment et établissement.

4.2 L'**Etablissement** est obligé de traiter et enregistrer les documents et tous les actes relatifs aux boursiers participant au programme de telle manière que la Fondation publique Tempus ou tout autre organisme de contrôle puissent les vérifier, et de les garder au moins pendant une période de 5 ans après l'envoi du dernier rapport professionnel.

4.3 L'**Etablissement** est obligé de mettre à disposition toutes les données et informations nécessaires pour le contrôle et assurer l'accès à ses locaux et la possibilité de consultation de ses documents, registres.

4.4 L'**Etablissement** est obligé de transmettre à la **Fondation publique Tempus** les rapports et les documents suivants, sur papier et via électronique :

a) Rapport professionnel sur le premier semestre, relatif à la période scolaire entre le 1er septembre et le 31 janvier ainsi que prévision pour la période scolaire du prochain semestre, entre le 1er févfier et le 31 août, selon la forme définie à l'annexe 4/a), au plus tard jusqu'au 15 mars de l'année scolaire donnée.
b) Rapport professionnel sur le deuxième semestre, relatif à la période scolaire entre le 1er février et le 31 août, selon la forme définie à l'annexe 4/a), au plus tard jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire donnée.
c) L'Etablissement transmet à la Fondation publique Tempus la liste des boursiers inscrits, jusqu'au 30 du premier mois du semestre, et il informe la Fondation des frais prévus par boursier pour le semestre donné. En cas du non-respect du délai relatif à la transmission des données, l'établissement

EXEMPLE

ne peut pas demander la subvention relative aux frais pour le semestre donné, mais il est obligé de verser au boursier la bourse et les allocations.

4.5 La **Fondation publique Tempus** informe l'**établissement**, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des rapports, sur leur admission ou refus.

4.6 Dans le cas où les rapports ne permettent pas la vérification de la réalisation du programme, la **Fondation publique Tempus** appelle, par écrit, l'**Etablissement** à corriger et compléter les rapports.

4.7 La **Fondation publique Tempus** peut prolonger, exceptionnellement, dans des cas exceptionnels, le délai relatif à la rédaction et au dépôt des rappports.

4.8 L'**Etablissement** s'engage à informer la **Fondation publique Tempus** sans délai, par écrit, de tout changement important, survenu dans la réalisation du programme, particulièrement dans le statut d'étudiant des boursiers et des autorisations relatives aux formations subventionnées.

4.9 Le **ministère de l'éducation** est compétent pour toutes questions relatives au versement, au contrôle et aux décomptes de la bourse.

5. Modification de l'accord, droit de résiliation de la Fondation publique Tempus

5.1 L'**Etablissement** est obligé d'informer la **Fondation publique Tempus**, par écrit, sans délai sur tout changement important survenu dans la réalisation du programme. Dans le cas où la **Fondation publique Tempus** admet la modification, les Parties modifient le présent accord. La demande relative à la modification doit être introduite au moins 30 jours avant le délai de dépôt du rapport. L'accord ne peut être modifié que par écrit, l'accord verbal n'est pas valide.

5.2 La **Fondation publique Tempus** a le droit de résilier l'accord avec effet immédiat, si le programme n'est pas réalisé, si l'**Etablissement** participe au programme sans avoir l'autorisation nécessaire, s'il n'agit pas conformément aux objectifs et/ou aux conditions définis à la candidature ou il ne respecte pas ses obligations, pour des raisons lui imputables, découlant du présent accord et des règles juridiques y relatives.

6. Compétence du tribunal

6.1 Les Parties essaient de régler les éventuels litiges découlant du présent accord à l'amiable ; dans le cas contraire, elles reconnaissent la compétence exclusive du PKKB (Tribunal du District des Alentours de Pest) ou du Tribunal de la Capitale (Fővárosi Törvényszék).

6.2 Concernant les questions non-réglées ou non détaillées dans le présent accord, la législation hongroise – en particulier les dispositions du Code civil – sont applicables.

7. Préjudice, responsabilité

7.1 Les Parties se dispensent mutuellement des obligations envers une tierce personne, découlant de l'exécution du présent accord, sauf si le préjudice a été causé par la faute grave et volontaire de l'une des parties contractantes.

EXEMPLE

7.2 Les Parties se mettent d'accord sur le fait que le ministère de l'éducation et la Fondation publique Tempus n'assument aucune responsabilité pour les éventuels préjudices corporels ou matériels, liés à l'exécution des activités définies au présent accord.

8. Protection de données

8.1 L'Etablissement donne son approbation, par sa signature, pour l'exécution du contenu de l'accord, à ce que la Fondation publique Tempus effectue le traitement des données transmises par l'Établissement (y compris aussi les données personnelles), conformément aux conditions définies dans le contrat. Le traitement de données comprend toutes les données mises à disposition par l'Établissement dans le dossier de candidature, dans l'accord et dans ses annexes et celles que l'Etablissement envoie à la Fondation publique Tempus durant les cycles de formation.

8.2 L'objectif du traitement de données est de maintenir le contact ; le suivi de la mise en œuvre du programme, son audit financier et professionnel ; publication des résultats du programme dans le milieu convenable ; l'élargissement du réseau, élaboration des rapports et des statistiques nécessaires pour remplir les obligations de la Fondation publique Tempus, relatives aux rapports ; rédaction du matériel de marketing ; réalisation de sondages et d'enquêtes.

8.3 La durée du traitement des données est conforme aux dispositions légales.

8.4 Les personnes chargées de la saisie de données, les collaborateurs de la Fondation publique Tempus, les participants aux processus d'évaluation et de contrôle, les organismes de contrôle et de surveillance ainsi que les experts et chercheurs mandatés par la Fondation publique Tempus pour analyser la réalisation du programme et de ses effets peuvent accéder aux données.

8.5 La Fondation publique Tempus protège les données personnelles transmises par l'Etablissement, en particulier contre tout accès, modification, transmission, publication, suppression, destruction non autorisé ainsi que contre toute destruction ou dommage accidentel. La Fondation publique Tempus prend des mesures de protection spécifiques pour garantir la protection technique des données personnelles, si la transmission de celles-ci est effectuée dans le réseau ou par intermédiaire d'un outil informatique.

9. Dispositions diverses

9.1 L'Etablissement s'engage à informer la Fondation publique Tempus, dans un délai de 8 jours, sur tout changement important, lié à la mise en œuvre du programme, en particulier : changement de données, comme par exemple suppression de l'Etablissement de l'annexe n° 1 de la loi sur l'enseignement supérieur hongrois, retrait de l'agrément accordé par l'Etat, cessation, fusion.

9.2 Découlant du présent accord, l'Etablissement est obligé d'indiquer dans toute information publiée par rapport à son propre activité, le fait de la subvention, et aussi celui selon lequel la subvention est assurée par le programme de bourse Stipendium Hungaricum, financé par le Ministère de l'Economie extérieure et des Affaires étrangères.

9.3 Dans le cas où l'Etablissement ne retourne pas à la Fondation publique Tempus l'exemplaire signé du présent accord, dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'accord, la Fondation publique

EXEMPLE

Tempus se réserve le droit d'interpréter ce fait comme si l'Etablissement résiliait sa participation au programme, définie dans la candidature.

9.4 Les candidatures de formation Stipendium Hungaricum figurant dans l'annexe n° 1 ainsi que les annexes mentionnés ci-dessous font partie intégrante du présent accord et l'**Etablissement** est tenu de les respecter lors de l'exécution de l'accord.

9.5 L'**Etablissemen**t joint les documents suivants comme annexe n° 5 du présent accord :

a) exemplaire original du spécimen de signature du/des représentant(s), délivré par notaire, il y a pas moins de 30 jours ou la copie du spécimen de signature, délivré auparavant par le notaire, il y a pas moins de 30 jours, certifié par la signature du/des représentant(s) et le cachet de l'établissement,

b) En cas d'établissements hors du périmètre du budget, exemplaire original de la licence délivrée par l'Agence de l'Education (Oktatási Hivatal), il y a pas moins de 30 jours ou la copie de celui-ci, délivrée il y a pas moins de 30 jours, certifiée par le/les représentant(s) et le cachet de l'établissement.

9.6 Nom de la personne à contacter auprès de l'**Etablissement** (coordinateur Stipendium Hungaricum de l'établissement) :

« Nom_du coordinateur_auprès de l'établissement »
Adresse : « Adresse_du coordinateur_auprès de l'établissement »
Tel.: (06) « Coordonnée_du coordinateur_auprès de l'établissement_tel »
Fax : (06) « Coordonnée_du coordinateur_auprès de l'établissement_fax »
E-mail : « Coordonnée_du coordinateur_auprès de l'établissement_ema »

9.7 Toute correspondance relative à l'accord se fait sur les adresses suivantes, en indiquant comme référence le numéro de l'accord :

De la part de la **Fondation publique Tempus** :

Fondation publique Tempus /Groupe Stipendium Hungaricum
1438 Budapest 70., Pf. 508.

De la part de l'**Etablissement** :

« Nom de l'établissement »

« Adresse postale de l'établissement »

9.8 Le présent accord entre en vigueur le jour de la signature effectuée par les Parties.

9.9 Les Parties ont lu et compris le présent accord composé de 6 pages et elles y ont apposé leur signature comme étant pleinement conforme à leur volonté.

9.10 L'accord a été rédigé en au moins 3 exemplaires originaux, complètement identiques, dont un exemplaire revient à l'**Etablissement** et deux exemplaires à la **Fondation publique Tempus**.

EXEMPLE

10. Annexes

1. Liste des formations participant au programme durant les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019 (annexée par la Fondation publique Tempus)

2. Liste des boursiers accueillis par l'Etablissement durant l'année scolaire 2016/2017 (annexée par la Fondation publique Tempus)

3. Règles détaillées du programme Stipendium Hungaricum (annexées par la Fondation publique Tempus)

4. Formulaires types pour les rapports (annexés par la Fondation publique Tempus) : 4/a) Formulaire type pour le rapport professionnel

5. Documents énumérés au point 9.5 (L'**Etablissement** les joint à la signature de l'accord)

…….	……..
Au nom et pour l'Etablissement	Au nom et pour la Fondation publique Temus Dr. András Nemeslaki Président
Fait à ….., le	Fait à Budapest, le …… 2017
Place du cachet	Place du cachet

EXEMPLE